

# USIC news

N°  
03/14

Nov. 2014

---

Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils  
Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmen  
Unione Svizzera degli Studi Consulenti d'Ingegneria  
Swiss Association of Consulting Engineers  
Member of FIDIC and EFCA



**CEVA**

Ligne ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse

**USIC**

[www.usic.ch](http://www.usic.ch)

## De beaux succès pour l'usic

L'usic peut considérer rétrospectivement avec satisfaction les derniers mois et semaines qui ont été riches en événements et nous ont permis de fêter maints succès dans divers domaines. Nous en mentionnerons ici trois d'entre eux.

Le 17 novembre 2014, le Conseil national a fait échouer définitivement la **révision de la loi sur les cartels**. Pour la deuxième fois et pour diverses raisons, il n'est pas entré en matière sur le projet. Du point de vue de l'usic et du secteur de la construction tout entier, seul était important le rejet de la modification projetée de l'art. 5 de la loi. Cette modification aurait introduit une interdiction partielle des cartels qui aurait présenté une menace sérieuse pour la formation de communautés de travail. Les communautés de travail et de concepteurs, instrument largement répandu dans le secteur de la construction et de la planification, auraient été sans raison en butte au soupçon généralisé de constitution de cartels. Et compte tenu du renversement de la preuve envisagé, il aurait incombé aux entreprises de se justifier et de prouver, dans chaque cas concret, que la formation d'une équipe favoriserait l'efficacité économique. De concert avec constructionsuisse et avec l'Union suisse des arts et métiers, l'usic et un certain nombre de ses membres actifs se sont engagés activement contre l'introduction d'une interdiction partielle des cartels. Le résultat est vraiment satisfaisant et montre qu'une action commune claire et concertée, avec de bons arguments, permet d'obtenir pas mal de résultats.

Le 3 septembre 2014, l'usic a invité pour la première fois à un **événement médiatique**: dix-sept journalistes ont répondu à l'invitation et ont pu, durant toute une journée, visiter le chantier impressionnant du tunnel de base du Gothard à Erstfeld et Amsteg. Aux quatre stations prévues, les ingénieur(e)s expliquèrent leur rôle dans le cadre de ce grand projet. Le but de cet événement était d'exposer au grand jour les prestations d'ingénierie qui restent souvent dans l'ombre. Les nombreuses réactions positives des journalistes et les échos médiatiques très divers qui suivirent (par ex. Echo der Zeit sur Radio SRF le 4 septembre 2014 ou article dans la NZZ du 18 septembre 2014) confirment que le travail des planificateurs et des ingénieurs suscite beaucoup d'intérêt et de sympathie. Il apparaît une fois

de plus que les hommes sont fascinés par les prestations des ingénieurs et que ces derniers doivent désormais parler plus souvent positivement et avec fierté de leur activité au quotidien.

Les nouveaux **règlements SLA sur les prestations et les honoraires** (SLA 102, 103, 108 etc.) paraissent cet automne avec le modèle de contrat de planification afférent. Dans le cadre de la révision de ces documents contractuels importants pour les concepteurs, l'usic s'est engagée intensément et a formulé des propositions essentielles. Certaines de ces propositions qui apportent des améliorations en faveur des concepteurs ont définitivement été adoptées. Là aussi, on constate qu'un engagement opiniâtre mène au succès. Que cela nous soit à tous une motivation pour de prochaines activités.

Car le travail ne va pas manquer. Par exemple, le projet relatif à la **stratégie énergétique 2050** arrive maintenant à la phase parlementaire. Pour l'usic, il faut en la matière faire prendre conscience que des changements dans le domaine énergétique ne doivent pas avoir pour conséquence un transfert inutile de valeur ajoutée à l'étranger. En ce qui concerne le démantèlement des centrales nucléaires, par exemple, il convient de garantir que le savoir-faire technique reste en Suisse et que les entreprises locales puissent y avoir leur part. Dans le domaine des **marchés publics** également, des décisions importantes sont à l'ordre du jour: avec la consultation sur la révision de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), le signal du départ de la révision complète du droit des marchés publics est donné au niveau fédéral comme au niveau cantonal. L'usic prendra là aussi activement position et soumettra ses propres propositions d'amélioration des procédures actuelles.

Nous comptons sur votre collaboration et nous vous remercions de votre engagement.

Dr Mario Marti, secrétaire général de l'usic

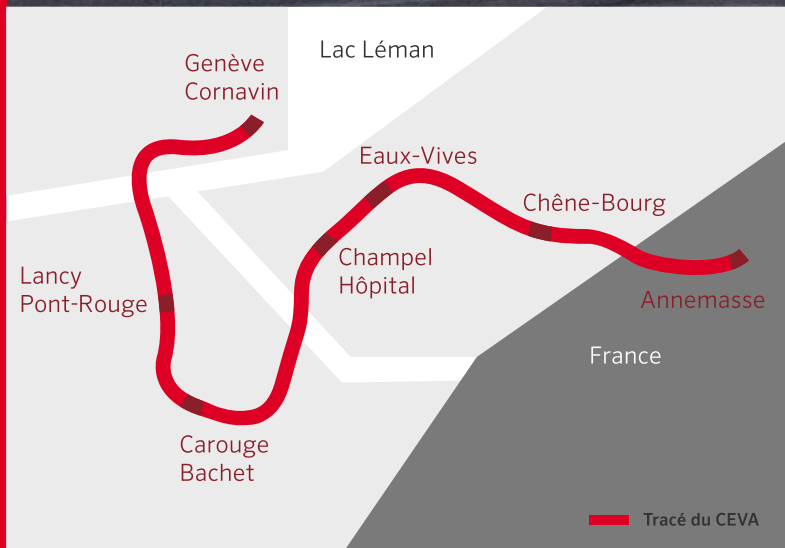
# CEVA

## Travail d'ingénierie pour la réalisation d'une vision ferroviaire et urbanistique



La ligne ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse, CEVA, reliera fin 2017 la localité française d'Annemasse proche de la frontière à la gare genevoise de Cornavin.

Le canton de Genève et son voisin français le plus proche sont en train de réaliser un projet espéré depuis longtemps: la ligne ferroviaire Cornavin-Annemasse, longue de 16 kilomètres, sera bientôt opérationnelle et conduira en 20 minutes à Chêne-Bourg-Annemasse en passant par les gares de Genève Cornavin, Lancy Pont-Rouge, Carouge Bachet, Genève Champel-Hôpital et Genève Eaux-Vives.



### *Une idée ancienne devient porteuse d'avenir*

Le 19 mars 2014, la conseillère fédérale Doris Leuthard et le ministre français des transports, Frédéric Cuvillier, ont signé la convention bilatérale entre la Suisse et la France pour la création de la nouvelle ligne de chemin de fer qui fait partie du projet CEVA. La mise en œuvre d'une idée ancienne devient ainsi porteuse d'avenir. L'idée de la ligne CEVA date effectivement déjà de 1880. Une convention dans ce sens entre la France et la Suisse existe depuis 1912. Ce projet avait été à l'époque nourri par la fièvre ferroviaire du 19<sup>ème</sup> siècle puis, lorsque celle-ci fut retombée, il ne fut pas poursuivi. Cette idée refait maintenant surface parce que, dans la région de Genève, pratiquement la totalité de la population est confrontée à des problèmes de transport des personnes qui doivent être résolus le plus rapidement possible de manière efficace et à un coût acceptable.

### *Utilisation nouvelle d'une structure ferroviaire existante*

Depuis le 3 mai 2012, le Grand Genève est la désignation officielle d'une région de 2000 kilomètres carrés de surface comptant 215 communes – dont 120 sur le territoire français – et qui s'étend du district de Nyon dans le canton de Vaud jusqu'au pied du Jura et de la ville de Thonon sur la rive française du lac Léman, en englobant la ville de Genève. En raison des attentes très diverses, les avis sont partagés quant aux avantages escomptés de cette nouvelle cartographie et de cette nouvelle désignation pour de futures actions communes transfrontalières. Pour les ingénieurs impliqués dans ce projet, il s'agit avant tout de l'aborder de manière pragmatique et de le mettre en œuvre conformément à la demande économique et sociale et en fonction de la technique ferroviaire et du trafic voyageurs. Pour ce faire, l'idée maîtresse consistera à réactiver la structure existante de l'ancienne voie ferrée.

### *A qui doit-on ce projet?*

Qui sont les auteurs de l'initiative pour rendre à nouveau utilisable une liaison ferroviaire désaffectée beaucoup plus courte? La réponse à cette question est surprenante: ce n'est ni un parti politique ni une organisation économique puissante. Le mérite en revient en premier lieu au Genevois Robert Cramer qui s'est intéressé de près à l'histoire de cette liaison et qui a fini par trouver, en consultant les anciens plans de lignes, d'intéressantes idées pour le projet actuel qu'il a ressorties de fonds de tiroirs et de vieux dossiers. Avec lui, les Genevois ont à leurs côtés un représentant politiquement engagé et très attaché au projet CEVA.

**Avec Robert Cramer, les Genevois ont à leurs côtés un représentant politiquement engagé et très attaché au projet CEVA.**

### *En dépit de divers retards: les promoteurs du projet sont satisfaits du cours des choses*

Dans un projet d'une telle ampleur, retards et dépassements de délais sont inévitables, ce qui a demandé et demande encore le réajustement de certains objectifs. L'aménagement du territoire cantonal a soutenu activement la mise en route du projet par la création d'un fonds. Pour les ingénieurs genevois, une chose est aussi essentielle: Genève et les Genevois soutiennent le projet. Ils perçoivent et traitent le CEVA comme une chance et une tâche commune à laquelle ils se consacrent entièrement et qu'ils sont décidés à mener à bien.

### *Revers politique inattendu*

Au milieu de l'année 2014, le projet a subi une mauvaise surprise. Une majorité des électeurs genevois s'est opposée à ce que le canton participe financièrement à la construction sur le sol français de cinq parkings considérés comme éléments importants de l'infrastructure CEVA. Ce non des Genevois a suscité dans certains médias des réactions critiques. Dans l'article

→

«Grenzerfahrung» (expérience frontalière) paru dans la Neue Zürcher Zeitung du 25 mai 2014, le journaliste de la radio télévision suisse, Ron Hochuli, se montra profondément déçu: à son avis, les électeurs auraient dû approuver une situation typiquement gagnant-gagnant. Pourtant, aussi inconcevable que cela puisse paraître, le peuple a rejeté le cofinancement de parkings, à la grande joie du seul Mouvement Citoyens Genevois MCG, un parti populiste dont le message principal est le rejet des frontaliers.

### *Enseignement à tirer d'un dérapage politique*

Qui analyse objectivement le résultat de cette votation populaire, parvient inévitablement à la conclusion que la participation de 290 millions de francs aux parkings aurait été une charge minimale pour Genève où l'on est prêt à dépenser facilement beaucoup d'argent pour bien d'autres affaires. Les partenaires du projet pensent que ce rejet n'est pas une bonne chose et qu'il s'agit d'un dérapage malheureux du souverain genevois. Ces parkings auraient apporté un énorme allègement et aurait donné une excellente impulsion à la réalisation du projet CEVA. L'approbation aurait eu également une grande valeur symbolique, puisque l'idée d'une remise en service de la structure existante du projet serait devenue une évidence pour tous les citoyens et citoyennes et aurait certainement facilité les décisions à venir.

Mais ce non du peuple genevois du 18 mai 2014 n'a rien de désastreux et le Grand Genève n'est pas mort. Le rejet du souverain montre que les responsables doivent fixer des règles compréhensibles et transparentes pour l'ensemble du projet. En ce sens, il était important que le Tribunal fédéral ait pu, préalablement, statuer sur le potentiel de nuisance sonore et que, par son rejet du recours, la voie ait été ouverte à la réalisation. Autrement dit, les Genevois sauront s'accommoder du résultat de cette votation et parvenir au but. Il s'agit en définitive de concevoir des infrastructures d'avenir réalisables.

### *Une tâche périlleuse et délicate: faire des pronostics sur l'avenir de la CEVA*

Actuellement, 910 000 habitants vivent dans un rayon de 40 km autour de la ville de Genève. Combien seront-ils en 2020? Selon les estimations des CFF, environ 1,1 million. Les pronostics sur cette évolution sont toutefois différents. La même chose vaut pour d'autres paramètres tout aussi importants tel le volume du réseau ferroviaire franco-suisse à réaliser avec un nombre de gares nouvelles lui aussi évalué provisoirement. S'y ajoutent diverses inconnues, par exemple l'ampleur de la mobilité de la population et d'autres questions encore ouvertes sur la mise en oeuvre envisagée du réseau ferroviaire franco-suisse.

*Dans le contexte des investissements prévus, les CFF soulignent qu'ils se concentrent sur un élargissement de l'infrastructure axée sur le rail. Cette optique, compréhensible du point de vue des chemins de fer, est néanmoins unilatérale*

Les ingénieurs civils essaient de rester pragmatiques. Genève ne spécule pas sur des infrastructures exclusivement ferroviaires. Les ingénieurs soulignent au contraire qu'en dépit de ce projet Genève reste néanmoins tributaire des mêmes structures multiples que les autres villes ayant une forte densité de population et une mobilité élevée. Autrement dit, le tram en fait aussi partie. Les trams sont le meilleur moyen de transport, non seulement dans la ville de Genève, mais aussi vers la France. Ils sont construits rapidement, et ne présentent aucune complication. On ne saurait comment transporter les milliers de frontaliers de France jusqu'en ville, si cet excellent service de tram ne pouvait leur être offert.

*Sur le portail culture 2012 des CFF, on peut lire que l'ensemble des stations de la liaison CEVA seront construites selon les plans du célèbre architecte français Jean Nouvel*

Du point de vue des concepteurs, cela signifie un magnifique témoignage d'estime pour leur profession. Il est en revanche peu compréhensible que les CFF risquent, avec de telles promesses, de créer des difficultés qui pourraient entraîner des réactions de frustration lors de phases ultérieures de réalisation.

→

Les médias reprennent et diffusent volontiers ce genre d'annonces, mais lorsque les résultats ne tiennent pas les promesses faites antérieurement, c'est toujours aux responsables du projet CEVA que l'explication incombe, ce qui peut parfois être assez laborieux. Un problème vraiment grave réside dans le refus des CFF de transporter aussi des marchandises et pas seulement des personnes sur la liaison CEVA. Ce refus s'explique par le fait qu'il est plus facile de générer du chiffre d'affaires avec le transport de voyageurs qu'avec l'acheminement de marchandises.

Il y a eu avec les CFF une série de divergences d'opinion qui a culminé avec le reproche exprimé par les Genevois selon lequel les CFF entreprendraient et investiraient trop peu dans la nouveauté. Mais la CEVA offre maintenant une bonne occasion de créer un partenariat véritable.

### *Les gares sont à la limite de leurs capacités!*

Le manque de place est vraiment dramatique et il devient à peine possible d'entrer dans les gares, surtout celles très fréquentées qui sont beaucoup trop exigües. Genève doit déjà reconstruire Cornavin. Même les quais ne sont plus assez longs et doivent être rénovés et modifiés. La ville de Calvin est confrontée à une énorme surcharge de ses structures de transport. À côté du TGV, du RER (Réseau Express Régional) et du trafic local pour le transport des passagers jusqu'à Genève, la construction prévue de la liaison CEVA provoquera un afflux supplémentaire de voyageurs.

**La ville de Calvin est confrontée à une énorme surcharge de ses structures de transport voyageurs.**

Le projet CEVA apporte aux Genevois la liaison indispensable sans laquelle il serait impossible de construire et de développer de façon optimale l'avenir économique, social et culturel. Il faut convaincre les chemins de fer de la nécessité de persister dans la voie choisie et d'aller jusqu'à la prochaine étape.

### *Pourquoi la ville de Genève est-elle pour les frontaliers un tel pôle d'attraction comme lieu de travail?*

Le Grand Genève a la chance d'avoir un fort taux d'emplois, tandis qu'en France de nombreux travailleurs ne trouvent pas de travail ou doivent craindre pour leur emploi. Mais ce sont surtout les salaires qui sont en Suisse deux fois plus élevés qu'en France. En outre, du fait que Genève a besoin du travail quotidien en Suisse des frontaliers, les Genevois sont très accommodants en matière de finances vis à vis d'eux: par exemple construction, exploitation et entretien des lignes de tram pour le transport aller et retour des frontaliers entre Genève et leur domicile en France; participation aux coûts sociaux de l'entreprise pour garantir le financement des prestations. Aussi entend-on parfois dire qu'il ne serait que justice que la Suisse puisse percevoir les impôts des travailleurs employés et ne soit pas obligée de les reverser à la France.

### *La pénurie de main d'oeuvre, le recrutement de travailleurs français, la congestion des axes de circulation et des moyens de transport ainsi que les investissements coûteux et autres prestations financières vont-ils être pérennisés?*

Pour résoudre ces problèmes, politiques et employeurs doivent procéder de manière à trouver des solutions pragmatiques. Le seul moyen passe par une convention pour l'emploi de force obligatoire ou même par un contrat-cadre de travail. Une telle solution, mise au point par les partenaires sociaux, pourrait certainement s'imposer avec succès, car elle n'aurait pas à craindre d'être en butte aux critiques et aux contradicteurs.

Markus Kamber

Photo: Crédits: CEVA 

# *8 ans passés à l'usic en tant que Romand, 5 ans en tant que représentant d'un grand groupe, 3 ans en tant qu'indépendant – impressions et réflexions*

---

Avec ces lignes, je vais prochainement prendre congé du Comité Suisse de l'usic, au sein duquel j'ai eu la chance d'œuvrer pendant 8 ans. Chance? Oui, car la richesse des personnes rencontrées lors de ces brefs moments est inestimable en termes de réseautage, de compréhension de la culture alémanique (de l'Autre), d'échanges d'amitiés tout simplement.

Retour en arrière en 2007 où, faisant partie d'un important bureau d'ingénieurs-conseils alémanique, mais présent à Lausanne, j'ai eu l'opportunité de reprendre un siège au Comité Suisse de l'usic. Sans trop savoir en quoi cela consistait, je l'avoue. En effet, bien que fondée à Lausanne, l'usic est une véritable institution en Suisse Alémanique (un vrai contre-pouvoir sain à la SIA), alors qu'en Suisse Romande, chaque Canton a choisi «d'y aller avec sa propre association», préférant diluer les forces plutôt que de les rassembler.

Les premiers mois sont plutôt orientés sur l'apprentissage des statuts de l'usic, sa structure, son organisation et ses objectifs. Le Comité est alors piloté par Flavio Casanova, plein d'humour et d'intelligence à la fois. Les nouveaux arrivants sont très vite intégrés.

Arrive 2009, année où j'ai l'occasion de participer activement à l'organisation de l'Assemblée Générale à Lausanne, qui verront notamment trois personnes d'envergure, André Kudelski, Jean-Yves Pidoux et Marc Badoux se succéder, trois universitaires et/ou ingénieurs qui illustrent bien la diversité et la richesse des métiers issus de ces formations.

Puis, 2011, déjà 4 ans passés au Comité! Difficile d'y croire et pourtant c'est vrai. Ensuite, l'année 2012, une année charnière probablement dans ma vie, où une situation interne au sein du bureau «dégénère» ... S'en suit un choc culturel, suivi d'une séparation. Très rapidement, je saisis l'opportunité de créer ma société, un nouveau vrai challenge professionnel.

→

A partir de juin 2012, c'est donc une nouvelle aventure qui commence. Et aussi, une nouvelle perception de l'usic, cette fois en tant que représentant des nombreux «petits» membres de l'usic, peu représentés il est vrai au sein du Comité.

2012, pour l'usic, c'est aussi les 100 ans! Souvenir formidable que les festivités qui vont suivre cette période. Pour moi, c'est également l'occasion de «piloter» le nouveau groupe de travail, Energie et Environnement qui va, entre autre, se préoccuper de la transition énergétique 2050. Un joli challenge, qui me permet de découvrir d'autres richesses culturelles auprès de CEOs et d'ingénieurs suisses, mais qui également me montre mes limites en termes de connaissances pointues de l'allemand!

L'année 2013 passe très vite également. Nous perdons un Frère en la personne de Joseph Von Aarburg, trop vite et injustement parti, ce qui nous ramène à la dure réalité de notre métier: un travail intense et soutenu, permanent, presque une profession de foi. Très enrichissant, obsédant, mais parfois très injuste aussi.

2014 signifie le départ de «mon» deuxième Président, Alfred Squaratti, un vrai stratège politique, maîtrisant parfaitement le «compromis à la valaisanne», dont j'ai eu l'honneur de partager l'amitié. Sept ans après, les problématiques phares de l'usic – la reconnaissance de l'ingénieur, la pression sur les tarifs-horaires souvent «dumpés» au niveau des marchés publics, la formation de la relève – sont toujours là, présents dans toute la Suisse, mais

prennent un tournant de plus en plus politique (ce qui n'est pas forcément le domaine de prédilection de l'ingénieur). De nouvelles menaces se développent pour l'ingénieur, en particulier les «relations» avec les entreprises générales, de plus en plus conflictuelles de par les antagonismes représentés, soit la recherche du meilleur prix contre la recherche de la meilleure solution au meilleur prix. Il est primordial que l'ingénieur puisse poursuivre ses réflexions et son travail dans les meilleures conditions, vu son rôle indispensable à la société. Il est temps que la réalité purement financière (et court-terme) prenne du recul et reconsidère les valeurs en jeu!

Et il est également temps que les Romands prennent conscience des enjeux! Ingénieurs romands, unissez-vous! Et rejoignez l'usic où vos intérêts seront défendus avec conviction et honneur!

Avec mes plus chaleureuses salutations aux membres du Comité Suisse de l'usic!

—  
Stéphane Jaquet



► Stéphane Jaquet

Membre du comité usic 2007 – 2015  
DCC Consulting, CEO, 1094 Paudex



## Réunion de session de l'usic 2014

### Pour un entretien durable de l'infrastructure

*La quatrième édition de la réunion de session de l'usic, organisée à la Clé de Berne, était placée sous le signe des défis à relever en matière d'entretien de l'infrastructure suisse. Une participation record de parlementaires fédéraux a montré que la question rencontre un vif intérêt dans la Berne fédérale. Des moyens financiers suffisants et une mise en œuvre à temps des mesures de conservation de la substance bâtie sont les clés d'une stratégie d'entretien durable.*

Sans infrastructure, rien ne va plus. L'infrastructure est le fondement de notre économie et de la société en général. Afin de pouvoir perdurer à l'avenir également, elle doit être régulièrement entretenue et rénovée – ce qui a un prix. Selon les estimations, la valeur de remplacement de l'ensemble de l'infrastructure suisse n'atteindrait pas moins de 3,6 billions de francs. Cela signifie concrètement que si nous devions renouveler d'un seul coup toute l'infrastructure, nous aurions dû, en 2012, dépenser à cet effet l'entier de notre produit intérieur brut durant six ans.

### *L'infrastructure, un enjeu politique*

Afin de ne pas être réduit à de pareilles extrémités, il convient d'anticiper en temps utile une stratégie d'entretien et de prévoir des moyens financiers suffisants. «Les milieux politiques sont en l'occurrence particulièrement sollicités, car bien trop souvent, les ressources dont on a urgemment besoin pour l'entretien à long terme sont sacrifiées au profit d'objectifs politiques à court terme», déplore Heinz Marti, président de l'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (usic). Aussi l'association a-t-elle choisi pour thème de sa réunion de session annuelle la question des défis à relever en matière d'entretien de l'infrastructure, aux fins de susciter une prise de conscience de la problématique dans la capitale fédérale.

### *Le manque de moyens financiers au cœur du problème*

La quatrième édition de la réunion de session de l'usic à la Clé de Berne a connu une participation record. Dans une atmosphère détendue, des experts chevronnés ont donné à l'assemblée de parlementaires de gauche et de droite l'occasion de se familiariser avec la thématique inscrite à l'ordre du jour. Hans-Rudolf Schalcher, professeur émérite de l'EPFZ et président du programme national de recherche «Gérer la consommation d'énergie» (PNR 71), a trouvé les mots justes pour décrire l'état de notre infrastructure: «Le retard à rattraper



en matière d'entretien est énorme, tout particulièrement en ce qui concerne les ouvrages d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, et les routes communales. Le manque de moyens financiers en est la cause première.» A ses yeux, cet état de fait est lié aux exigences sociales croissantes, à l'urbanisation progressive des campagnes et à la réticence de la population vis-à-vis d'un financement basé sur le principe du pollueur-payeur. Trois stratégies s'offrent aux milieux politiques pour maîtriser la situation: premièrement, il convient de réduire au strict minimum l'expansion du réseau communal des routes; deuxièmement, le financement à long terme doit être assuré par des instruments tels que des solutions de fonds, des partenariats publics-privés et des tarifications de la mobilité par exemple; troisièmement, une réorganisation des compétences s'impose afin que l'entretien et l'aménagement des routes de petites communes relèvent du niveau régional ou cantonal.

### *Le report des travaux d'entretien coûte cher*

Stefan Studer, ingénieur en chef du canton de Berne, a montré à l'exemple des routes bernoises les effets concrets que peut avoir une remise en état trop tardive: «Attendre trop longtemps avant de réparer des dégâts aux revêtements augmente de près de dix fois les coûts d'entretien, car le temps occasionne des dégâts toujours plus profonds à la chaussée.» Jusqu'en 2008, le canton de Berne avait fortement négligé l'entretien constructif de son réseau routier. Des investissements sensiblement plus élevés durant les années suivantes ont permis certes de stopper le délabrement, mais non d'améliorer l'état des routes. Il est toutefois difficile d'éveiller la conscience des milieux politiques et de la population sur la nécessité de procéder précocement à l'entretien de la substance bâtie. Des voix ont critiqué un «luxe» en matière de construction des routes ou avancé l'argument qu'«il n'est point nécessaire de réparer ce qui n'est pas dégradé». Parallèlement, le besoin d'investissements pour les aménagements et les constructions nouvelles du réseau routier ne cesse de croître. Les nouvelles législations, tels le programme Via Sicura ou la loi sur l'égalité des personnes handicapées, en seraient notamment la cause.

Le débat qui s'est ensuivi a permis de souligner une fois encore l'importance – en termes de gestion de notre infrastructure – d'une stratégie durable et clairvoyante, ainsi que d'une compréhension vis-à-vis d'une philosophie de maintien de la substance bâtie.

Pour conclure, Heinz Marti a lancé en sa qualité d'hôte un appel aux invités et présenté les positions de l'usuc en faveur d'une stratégie d'entretien gagnante (voir encadré). Le message de la réunion était sans équivoque: nous ne pouvons pas exiger toujours davantage de confort, puis en négliger l'entretien. Si nous nous dérobons à nos responsabilités, les générations futures en paieront un jour le prix fort.

## Entretien de l'infrastructure suisse – Positions de l'usuc

Il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble de toutes les infrastructures à tous les échelons politiques (Confédération, cantons, communes). Un recensement systématique et une mise à jour continue doivent poser les bases requises pour une gestion durable de l'entretien et de la rénovation du parc infrastructurel.

Une remise en état effectuée à temps est, la plupart du temps, plus rentable qu'une rénovation ultérieure.

L'entretien (nouvelles constructions de remplacement incluses) doit avoir la priorité par rapport aux constructions nouvelles et aux extensions.

Il convient de renforcer le principe du pollueur-payeur chaque fois que cela est possible et opportun.

Il importe d'encourager la prise de conscience des coûts en matière d'infrastructures, notamment à l'échelon des communes. A cet égard, la connaissance des données et des chiffres pertinents est indispensable.

Les redevances perçues pour les ouvrages doivent être consacrées à l'entretien à long terme de la substance existante (sécurité de l'approvisionnement et de l'élimination des déchets).

Un financement solide de l'entretien des infrastructures est d'une importance capitale. Il s'agit de constituer à l'échelon des communes des fonds destinés à cet effet.

La construction d'infrastructures implique des prestations d'ingénieurs; il faut continuer à contrer activement la pénurie actuelle de main-d'œuvre qualifiée, afin de garantir une disponibilité de spécialistes en nombre suffisant pour relever l'important défi que constitue l'entretien des infrastructures.

Photo: Laurens Abu-Talib, secrétariat de l'usuc

# Une assurance tremblement de terre obligatoire?

► Markus Kamber

Les tremblements de terre sont les événements naturels présentant le plus grand potentiel de destruction, même si l'aléa sismique en Suisse est considéré comme modéré à moyen en comparaison internationale. Or, malgré ce potentiel de destruction, il n'existe pas en Suisse de couverture d'assurance complète des dommages résultant de tremblements de terre. La motion Fournier (11.3511), que le Parlement a transmise au Département fédéral des finances (DFF) pour traitement le 14 mars 2012, charge le Conseil fédéral de faire en sorte que, dans toute la Suisse, les bâtiments soient obligatoirement assurés contre les dommages résultant d'un tremblement de terre. L'assurance des dommages naturels est à compléter dans ce sens et la prime unifiée dans tout le pays.

Sous la conduite du DFF, une organisation de projet formée notamment de représentants des établissements cantonaux d'assurance des bâtiments, des assureurs privés, de l'Association des propriétaires fonciers Suisse, de la FINMA, de l'Office fédéral de l'environnement et du canton du Valais a établi un rapport contenant des propositions pour la création d'une assurance tremblement de terre obligatoire dans toute la Suisse.

Selon ce rapport, deux solutions sont envisageables pour mettre en œuvre l'assurance tremblement de terre. La première solution est fédérale, la seconde est intercantonale et repose sur un concordat. La solution fédérale exige d'octroyer à la Confédération une nouvelle compétence constitutionnelle, tandis que la solution intercantonale requiert l'accord de tous les cantons concernés. Trois types d'assurance sont proposés: une assurance couvrant seulement les bâtiments, une assurance couvrant les bâtiments et les frais de déblaiement, et une assurance couvrant les bâtiments, les frais de déblaiement ainsi que l'inventaire des ménages et les biens mobiliers des entreprises. Aussi bien les assureurs et les assurés (franchise) que les pouvoirs publics devront participer au financement de la réparation des dommages causés par un tremblement de terre.

La garantie financière des tremblements de terre fait depuis des années l'objet de controverses. Les cantons exposés aux risques de séismes ainsi que l'Association suisse d'assurances sont favorables à une assurance tremblement de terre, tandis que les opposants en critiquent le coût élevé. Selon la Plateforme Dangers naturels de l'Office fédéral de l'environnement, une assurance tremblement de terre est nécessaire et utile. Avec la solution proposée, les risques de séismes seraient supportés conjointement par la communauté solidaire des assurés ainsi que par l'Etat et par la population. Les cantons de Bâle-Ville et du Valais, qui sont tous deux exposés à un risque sismique accru, y sont favorables. Dans le cadre d'une consultation informelle, la Confédération étudie l'acceptabilité des différents modèles. Il s'agit d'abord de déterminer si un pool pour la couverture des dommages sismiques dans le cadre des assurances bâtiment cantonales et de quelques prestataires privés dans certains cantons pourrait constituer une solution au niveau cantonal.

Au bout d'une longue procédure de consultation, le Conseil fédéral a publié un rapport dans lequel il demande au Parlement de décider s'il faut vraiment envisager une solution nationale. Jean-René Fournier, à l'origine de la motion, n'est pas heureux de cette procédure. Il pense que la modification envisagée de la Constitution durerait trop longtemps et que le Conseil fédéral a simplement peur de l'opposition déclarée de l'Association des propriétaires fonciers qui milite pour des solutions volontaires.

Sources:

Département fédéral des finances DFF consultation informelle 18.07.2013  
 NZZ, 15.10.2013: «Betroffene und Assekuranz für Erdbebenversicherung»  
 NZZ, 21.06.2014: «Versicherer rüsten sich für Erdbeben»

# Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG)

## *L'essentiel en bref*

En novembre 2013, le Conseil fédéral a adopté le message concernant le NMG à l'intention du Parlement. Fondé sur les expériences faites avec le programme GMEB (gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire), le projet vise la mise en place d'un nouveau modèle de gestion destiné à l'ensemble de l'administration fédérale. La gestion administrative axée sur les objectifs et les résultats doit permettre d'accroître la transparence et de faciliter le pilotage à tous les niveaux. Il est prévu d'introduire le nouveau modèle de gestion le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La mise en œuvre du NMG figure également parmi les mesures du programme de la législature 2011–2015.

## *Objectifs généraux*

Le nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG) vise à améliorer encore la gestion budgétaire. Il s'agit de compléter les acquis du frein à l'endettement et du nouveau modèle comptable par une budgétisation et une planification financière axées davantage sur les prestations et, dans la mesure du possible, sur les résultats (performance budgeting). Les objectifs généraux du NMG sont les suivants:

- améliorer la gestion et l'exécution du budget de la Confédération en renforçant la planification à moyen terme et en établissant des liens entre les tâches et les finances ainsi qu'entre les ressources et les prestations à tous les niveaux (Parlement, Conseil fédéral et administration);
- continuer à développer la gestion administrative et la culture administrative axées sur les résultats en favorisant la responsabilité propre des unités administratives lors de la fourniture des prestations et en augmentant les marges de manœuvre dans l'utilisation des ressources;
- optimiser la rentabilité et l'efficacité au sein de l'administration fédérale.

## *Nouveaux instruments de pilotage du NMG et instruments modifiés*

Le NMG a pour but de développer le pilotage de l'administration fédérale de manière ciblée, à l'aide de moyens simples et pragmatiques. Les instruments prévus sont les suivants:

- un budget assorti d'un plan intégré des tâches et des finances (PITF), nouvelle présentation du budget structuré par unités administratives et par groupes de prestations;
- des enveloppes budgétaires pour le domaine propre de toutes les unités administratives, avec des groupes de prestations et des objectifs inscrits dans le budget assorti d'un PITF;
- des conventions de prestations conclues chaque année entre départements et offices pour lier entre eux et mettre en œuvre les objectifs politiques et les objectifs opérationnels.

Les autres instruments et processus font l'objet de modifications ponctuelles afin d'assurer une meilleure harmonisation entre la planification financière, la planification des dossiers politiques et la planification des ressources.

## *Répartition des tâches entre le Conseil fédéral et le Parlement*

Le succès du NMG suppose une répartition claire des tâches entre le Conseil fédéral et le Parlement. Il importe notamment d'approfondir et de simplifier le dialogue concernant la planification et le pilotage à moyen terme des tâches et des finances sans que la délimitation des responsabilités entre l'exécutif et le législatif n'en soit affectée.

Concernant les finances, les compétences du Parlement sont inchangées, mais pas le contenu des décisions. Il ne fait aucun doute que la décision annuelle concernant les crédits budgétaires relève du Parlement. Les décisions relatives aux crédits restent en effet l'élément central de la gestion budgétaire. Désormais, le Parlement disposera d'informations supplémentaires concernant les prestations et aura la possibilité de prendre, si nécessaire, des décisions ciblées en la matière.

## *Perspectives*

Le projet a été discuté et approuvé par les deux conseils entre juin et septembre. Par ailleurs, l'influence du Parlement sur la planification financière a été facilitée et la transparence en matière de déclaration des objectifs de prestations et d'efficacité dans la planification financière a été élargie. Le Conseil fédéral continuera, comme jusqu'ici, à vérifier tous les six ans le respect des dispositions sur les subventions et les indemnités. L'introduction du nouveau modèle de gestion est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# CFF Rapport sur l'état du réseau 2013

## Management Summary

*L'état des réseaux ferroviaire, énergétique et de télécommunication de CFF Infrastructure est globalement bon.*

Conformément aux prévisions, l'état du réseau ferroviaire s'est légèrement dégradé au cours de l'année sous revue en raison, notamment, de la réduction de la durée d'utilisation du genre d'installation «Voie ferrée». Les notes attribuées en 2013 à la substance et à la disponibilité, toutes installations confondues, ont diminué, tandis que la note de la sécurité a légèrement progressé.

La dégradation de l'état du réseau par rapport à 2012 est imputable en premier lieu au recul de 10 % de la note d'état du genre «Voie ferrée». Les deux principales causes de cette évolution sont les suivantes:

### 1. Défauts de rail

Les défauts de rails constatés en 2013 ont triplé par rapport à l'année précédente. En raison de leur impact négatif sur la disponibilité du genre «Voie ferrée», ils ont dû être éliminés en quelques semaines. La multiplication de ces défauts a engendré une hausse des tronçons de ralentissement à 87 (année précédente: 35), laquelle a pesé sur l'objectif de «ponctualité des voyageurs». Durant l'année sous revue, la mise en oeuvre des mesures immédiates a nécessité un effort financier supplémentaire de CHF 94 millions.

### 2. Réduction de la durée d'utilisation

Les différentes analyses internes et externes réalisées ont confirmé les conclusions du rapport sur l'état du réseau 2012 et quantifié les répercussions de l'entretien insuffisant entre 1995 et 2010 sur la durée de vie du système «Voie ferrée». À cet égard, la négligence en matière de bourrage des voies a conduit à une réduction de la durée d'utilisation (de 37 à 33 ans). Ce constat a conduit à abaisser la note attribuée à l'état de la «Voie ferrée» et à augmenter le besoin de rattrapage.

Le rapport sur l'état du réseau 2012 avait d'ores et déjà signalé certaines interrogations concernant l'ampleur des travaux nécessaires en matière de «Voie ferrée». En 2013, les mesures effectuées à l'aide du nouveau véhicule de diagnostic et les analyses réalisées à la suite des accidents ont permis d'évaluer plus précisément l'état du rail. Les conclusions tirées d'accidents s'y sont ajoutées.

Sur le réseau des CFF, certains signaux avec une distance de glissement insuffisante (distance de freinage plus longue que la distance de glissement) ne sont pas encore équipés de la fonction «surveillance de la vitesse». Le non-respect du signal à l'arrêt à ces endroits peut provoquer des collisions, comme cela a été le cas à Neuhausen ou à Granges-Marnand. La mise en oeuvre du «programme 1700 points» (renforcement de la sécurité) d'ici 2018 permettra de réduire ces risques de moitié sur l'ensemble du réseau. Une étude externe sur le «contrôle de la marche des trains» a attesté une forte culture de la sécurité au sein des CFF et confirmé le bien-fondé des mesures et des stratégies adoptées.

Aucune installation ne se trouve dans un état très critique. En 2013, les installations critiques de sept genres d'installations ont été assainies comme prévu ou le risque qu'elles représentent a été réduit grâce à la prise de mesures. Les installations qui ne répondent pas suffisamment aux exigences en matière de sécurité, de disponibilité et/ou de compliance seront assainies d'ici à 2025.

Durant l'année sous revue, le besoin de rattrapage a augmenté à CHF 2317 millions (année précédente: CHF 1815 millions) en raison du manque de moyens alloués à la stabilisation de l'état des installations. Mais ces derniers devraient croître d'ici à 2016 avec l'entrée en vigueur du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF).

Source: CFF Rapport sur l'état du réseau



► Markus Kamber

## CFF

# Frais de maintenance, un problème récurrent

Le besoin de rattrapage en matière de maintenance est aux CFF plus élevé qu'on ne le pensait jusqu'ici. La cause vient principalement de la forte sollicitation des rails, utilisés davantage par des trains plus lourds, qui roulent plus vite et accélèrent plus rapidement qu'autrefois. Le besoin de rattrapage pour la maintenance de l'ensemble du réseau est évalué à 2,3 milliards de francs. Dans le rapport sur l'état du réseau 2012, il était encore question de 1,8 milliard. Des analyses internes et externes ont montré que les voies ferrées ont été insuffisamment entretenues et renouvelées au cours des dernières décennies en regard de leur sollicitation croissante. Les rails ne peuvent plus, comme on le supposait jusqu'ici, être utilisés durant 37 ans, mais seulement durant 33 ans.

Comment combler cette lacune de financement? La Confédération et les CFF se sont mis d'accord sur un concept prévoyant que les chemins de fer fédéraux devront couvrir le surcoût des années 2014 et 2015 à hauteur de 100 à 130 millions de francs par leurs propres économies. A partir de 2016, la Confédération allouera chaque année 100 à 130 millions supplémentaires tirés du fonds d'infrastructure ferroviaire qui sera alors institué, en

respectant le principe: «d'abord la maintenance puis l'élargissement du réseau».

Il est toutefois frappant et quelque peu inquiétant que l'estimation en besoins financiers des chemins de fer soit nettement plus élevée que celle de la Confédération, de sorte que l'on est en droit de se demander quels sont les projets qui devront en définitive être sacrifiés si les moyens disponibles sont insuffisants, bien que les électeurs aient donné leur accord sans réserve au projet FAIF (Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire). Les fonds nécessaires pourront-ils encore être mobilisés ou faudra-t-il bon gré mal gré faire des coupes dans les aménagements? La «SonntagsZeitung» fait état de rumeurs qui circulent sur le sujet. S'il est nécessaire de décider des projets à rayer de la liste, le Conseil fédéral à qui incombera cette tâche n'est pas à envier. Il faut de surcroît s'attendre à des dommages importants sur les rails puisque, les études le montrent clairement, ils devront être remplacés plus rapidement que prévu jusqu'ici.

Les travaux importants d'aménagement des accès aux gares causent également des soucis considérables aux CFF, notamment en ce qui concerne les attentes en matière d'égalité des droits pour les personnes handicapées qui occasionneront des coûts énormes.

Sources:

Der Blick, 21 mai 2014

SonntagsZeitung, 15 juin 2014

NZZ, 1<sup>er</sup> juillet 2014

NZZ, 13 août 2014

Photo: impala441/www.photocase.com

# Conditions générales contractuelles (art.1) des règlements de la SIA concernant les prestations et les honoraires

## 1. Généralités

Le 23 mai 2014, l'assemblée générale de la SIA a approuvé la demande de publication des règlements sur les prestations et les honoraires révisés 102, 103, 105, 108, 111 et 112 (RPH SIA). Les règlements SIA sont des conditions générales du contrat qui règlent les prestations et les honoraires des concepteurs – par exemple le règlement SIA 102, pour les architectes, le règlement 103 pour les ingénieurs civils et

**Les divers règlements SIA se distinguent avant tout en ce qui concerne le descriptif des domaines de prestations des divers métiers.**

le règlement SIA 108 pour les ingénieurs en technique du bâtiment, en génie mécanique et en électricité. Les divers règlements SIA se distinguent avant tout en ce qui concerne le descriptif des domaines de prestations des divers métiers, mais les conditions générales contractuelles sont identiques dans tous les règlements. Elles constituent l'article 1, préambule à toutes les autres conditions contractuelles. Ces conditions générales du contrat ont elles aussi été remaniées et complétées.

Parallèlement à la révision des règlements SIA sur les honoraires, le contrat de mandataire KBOB a lui aussi été révisé. Le fait que ces révisions tombent au même moment a été mis à profit pour faire en sorte que les questions discutées dans le cadre de la révision des règlements SIA soient prises en compte parallèlement dans la révision effectuée par la KBOB. Si l'idée de conditions uniformes pour les deux organisations fut discutée, elle fut finalement abandonnée parce que chacune d'elle (SIA et KBOB) voulait rester autonome quant à la conception de ses conditions contractuelles et pouvoir, le cas échéant, y apporter des modifications indépendamment de l'autre.

Un certain nombre de propositions de modification de l'art. 1 ont été présentées par l'usic, mais n'ont été qu'en partie retenues. La demande d'un plafonnement de la responsabilité civile, par exemple a échoué. D'autres propositions ont dû être réduites à leur simple principe. Il fallut à plusieurs reprises souligner que les conditions générales ne doivent pas être utilisées abusivement pour édicter des règles unilatérales – ce qui vaut a contrario aussi pour les contrats-types de la KBOB. Dans cette révision, il ne pouvait en définitive s'agir que de clarifications et de limitations ponctuelles de certains abus constatés.

L'ensemble du texte a été remanié, mais diverses modifications sont de nature purement rédactionnelle. Les modifications essentielles quant au fond sont les suivantes:

→

## 2. Art. 1.2.5 Sécurité au travail

.51 Lors de l'accomplissement de ses prestations, le mandataire garantit (voir SIA 118, art. 104) la sécurité des personnes occupées sur le chantier en respectant, en tant qu'employeur, les prescriptions de sécurité déterminantes (en particulier OPA et OTConst) et en convenant des arrangements nécessaires avec les autres entreprises dont les employés travaillent sur le chantier (art. 9 al. 1 OPA).

.52 Le mandataire n'est pas tenu de contrôler que les employés des autres entreprises respectent les règles de sécurité. Il aide cependant les entreprises de construction à prendre les mesures de prévention des accidents nécessaires en leur signalant les risques et les violations des règles de sécurité qu'il a constatés dans l'accomplissement de ses prestations contractuelles.

Le règlement SIA exprime donc ainsi pour la première fois l'aspect contractuel de la sécurité au travail. On a cherché ce faisant à le coordonner avec l'art. 104 de la Norme SIA 118 tout en précisant les devoirs de la direction des travaux.

La norme SIA 118 constitue comme on le sait la base des contrats d'entreprise entre le maître d'ouvrage et l'entreprise de construction. La «direction des travaux» qui y est mentionnée également n'est pas partie au contrat. Or, comme il est en principe impossible de justifier dans un contrat des obligations de ceux qui n'y sont pas partie, inscrire dans le contrat entre maître d'ouvrage et entrepreneur des obligations du directeur des travaux est en fait en contradiction avec le système. Pourtant, lors de procédures pénales, les tribunaux cantonaux se sont régulièrement fondés sur l'art. 104 de la norme SIA pour poursuivre pénalement des directeurs de travaux (cf. p.ex. BGER 6B\_1016/2009 du 11.02.2010, E. 4.2 – 4.4). L'art. 104 de la norme SIA 118 (1977/91) est libellé ainsi:

*L'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus d'assurer dans l'exécution de leurs tâches la sécurité des personnes occupées à la construction. Les problèmes de sécurité sont pris en considération: lors de l'établissement du projet, de la fixation du déroulement des travaux, en particulier de leur échelonnement, et enfin de l'exécution. L'entrepreneur prend les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents et protéger la santé des personnes; la direction des travaux est tenue de lui fournir son appui.*

Avec le nouvel article 1.2.5 des règlements concernant les prestations et honoraires, les obligations de la «direction des travaux» selon l'art. 104 de la norme SIA 118 ont maintenant été transférées dans le rapport contractuel entre la maîtrise d'ouvrage et le concepteur tout en étant précisés: il renvoie aux prescriptions de sécurité correspondantes et indique également que le concepteur doit informer l'entrepreneur des risques et des violations des règles de sécurité qu'il a constatés, dans la mesure où il peut les détecter dans le cadre de l'exécution de ses prestations contractuelles.

## 3. Art. 1.2.7 Résultats du travail de tiers

.71 Le mandataire n'a pas à vérifier les résultats du travail de tiers, tels que plans, calculs, projets, variantes d'entrepreneur ou autres, lorsque ceux-ci ont été produits par une personne qualifiée. Néanmoins, il est tenu d'en signaler au mandant les incohérences ou autres défauts qu'il constate lors de l'exécution de ses prestations, et de le rendre attentif à leurs conséquences négatives.

.72 Si le mandant demande le contrôle, le développement ou la mise en oeuvre des résultats du travail de tiers, le contrat de mandataire/ de direction des travaux doit être adapté préalablement d'un commun accord.

Cette règle tient compte du fait que les différentes phases des travaux de conception ne sont plus aujourd'hui exécutées par les mêmes fournisseurs de prestations. Cette division du travail a pour conséquence que chaque fournisseur de prestations doit pouvoir avoir confiance dans l'exactitude et l'intégralité des résultats du travail antérieur. Une vérification détaillée (p. ex. nouveau calcul de la planification d'une structure porteuse) impliquerait fréquemment un énorme travail et serait donc contraire à une division efficace du travail.

Le même principe vaut pour les variantes d'entreprises qui ont été planifiées professionnellement par les entreprises d'exécution. C'est l'entrepreneur qui assume la responsabilité de telles variantes d'entreprises. Le maître d'ouvrage peut naturellement exiger au cas par cas un contrôle et un nouveau calcul, mais cela ne fait pas partie de la prestation de base.

## 4. Art. 1.2.8 Information sur la gestion et établissement des documents

*Sur demande, le mandataire rend à tout moment compte de sa gestion et remet tous les documents qu'il s'est engagé contractuellement à rédiger dans le cadre des honoraires convenus. Si les parties n'ont pas convenu sous quelle forme les documents doivent être produits, il n'existe pas d'obligation de les produire sous forme numérique.*

Une question fréquente en pratique est celle de la forme sous laquelle le concepteur doit produire les documents. Conformément à un arrêt du TF, BGER 4C.371/2006 du 19.01.2007, E. 7, il n'y a aucune obligation de les fournir sous forme numérique à moins qu'il n'en ait été convenu ainsi. Cela a maintenant été repris dans l'art. 1.2.8.

→



### 5. Art. 1.3.5 Suspension des travaux en cas de non-versement injustifié des honoraires dus par le mandant

*Si le mandant ne s'acquitte pas des obligations de paiement qui lui incombent au titre du contrat conclu, le mandataire a le droit de suspendre son activité jusqu'à ce que le mandant se soit acquitté du montant dû (voir art. 82 CO). C'est au mandant d'assumer les conséquences de cette suspension.*

L'article ne fait que rappeler ce qui s'applique en vertu de l'art. 82 CO. Il est évident que le non-paiement par le mandant en contradiction avec le contrat constitue toujours pour le concepteur un motif d'interruption des travaux. Dans la mesure où le mandant retient à juste titre ses paiements, le concepteur n'a en revanche pas le droit de refuser d'exécuter ses prestations.

**La pratique de suspension des honoraires, perçue comme abusive, ne devrait plus être possible avec la révision des règlements SIA.**

### 6. Art. 1.4.1 (deuxième alinéa) Conditions de paiement

*Si le mandant exige du mandataire des dommages-intérêts, il lui est interdit de refuser de payer les factures du mandataire ou de déduire le montant en question de ses honoraires, pour autant que le mandataire garantisse que les prétentions du mandant peuvent être honorées. Est notamment considérée comme garantie la preuve, fournie par le mandataire ou sa compagnie d'assurance, que les dommages dont le mandataire a à répondre sont couverts par une assurance.*

De nombreux maîtres d'ouvrage exigent automatiquement de leurs mandataires qu'ils concluent une assurance professionnelle responsabilité civile avec des exigences minimales, notamment en ce qui concerne les montants de couverture. Mais lorsqu'il survient un sinistre, même s'il existe une couverture d'assurance, les honoraires sont néanmoins retenus. Le but de cette suspension des honoraires n'est pas alors de garantir des prétentions en dommages-intérêts, mais d'augmenter la pression sur le concepteur lors des négociations relatives au sinistre. Cette pratique considérée comme abusive ne devrait plus être possible avec la révision des règlements SIA: dans la mesure où l'assurance déclare qu'elle n'émet aucune réserve au paiement de la couverture d'assurance dans le cas concret, il ne doit plus y avoir de retenue d'honoraires. La KBOB s'est ralliée à ce

point de vue et a introduit une réglementation formulée de manière similaire dans ses conditions générales contractuelles pour les prestations de mandataire (édition 2014).

### 7. Art. 1.7.11 Responsabilité – en particulier concernant l'information relative aux coûts

Concernant la responsabilité en matière d'information sur les coûts, la phrase ci-après a été ajoutée dans la disposition sur la responsabilité civile générale (art. 1.7.11):

*S'agissant des informations relatives aux coûts, le mandant doit pouvoir se fier, avec la marge de précision correspondante, à la somme globale indiquée, mais pas à chacun des postes sur lesquels se base le calcul de cette somme.*

Il se pose souvent en pratique la question de la confiance à accorder à certaines informations relatives aux coûts (par ex. évaluation des coûts ou devis) non seulement quant à l'exactitude de la somme globale, mais aussi de celle de divers montants partiels. Ce dernier point serait délicat, car il peut y avoir des compensations entre les divers postes de coûts: le renoncement à une prestation chiffrée par un montant partiel ne permet pas de déduire automatiquement que le montant global en sera réduit d'autant (parce que le renoncement à cette prestation peut entraîner un coût supplémentaire pour une autre prestation). Bien entendu, les parties restent libres de convenir individuellement d'une divergence à l'art. 1.7.11.

Une règle similaire a été introduite par la KBOB dans ses conditions générales contractuelles pour les prestations de mandataire (art. 13.3: «En ce qui concerne les informations sur les coûts, le mandant peut considérer que le montant total des coûts indiqué est fiable dans les limites du degré de précision spécifié. Si des degrés de précision spécifiques sont à convenir pour certains éléments de coûts, ils doivent être fixés dans le contrat.»).

### 8. Art. 1.7.13 Appel à un tiers

*Si un mandant compétent exige qu'il soit fait appel à un tiers déterminé au nom et pour le compte du mandataire, ce dernier répond exclusivement, même s'il n'a pas mis en garde le mandant, de l'instruction et de la surveillance en bonne et due forme du tiers.*

Certains maîtres d'ouvrage ont pour pratique d'exiger contractuellement du concepteur qu'il prenne sous contrat des spécialistes déterminés comme sous-mandataires. Le concepteur mis ainsi dans l'obligation de prendre un sous-mandataire comme cocontractant n'a souvent pas la possibilité de juger de sa qualification. On ne peut donc en toute justice le rendre responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage des fautes commises par ce

→

sous-mandataire. La responsabilité du concepteur pour un sous-mandataire ainsi «imposé» se limitera donc, selon la nouvelle disposition, à son instruction et à sa surveillance.

### 9. Art. 1.7.2.2 Plusieurs acteurs impliqués

#### 9.1 Art. 1.7.2.21 Impossibilité de recourir entre responsables solidaires du fait du mandant

*.21 Si, en raison de circonstances dont le mandant est responsable, le mandataire ne peut recourir à un tiers impliqué, les dommages-intérêts que le mandant peut exiger du mandataire se réduisent dans la mesure correspondant à celle où le mandataire aurait pu recourir au tiers concerné.*

Cette disposition règle le cas de pseudo responsabilité solidaire. Le cas se présente par exemple lorsqu'un entrepreneur doit répondre d'un défaut d'exécution et que le concepteur est également responsable du même défaut vis-à-vis de son mandant parce que, dans le cadre de ses obligations en tant que directeur des travaux dans le cas concret, il aurait dû reconnaître le défaut et le prévenir par une intervention adéquate auprès de l'entrepreneur. La responsabilité solidaire signifie que le maître d'ouvrage peut exiger la réparation intégrale du préjudice de chacun des responsables solidaires. S'il le fait, l'auteur du dommage auquel le maître d'ouvrage réclame des dommages-intérêts peut recourir contre l'autre responsable solidaire.

C'est justement dans ce recours que réside parfois le problème: le recours du concepteur peut par exemple échouer parce que le maître d'ouvrage n'a pas, dans le délai requis, fait valoir le défaut contre l'entrepreneur responsable en principe solidairement. L'absence de réclamation fait que l'entrepreneur (co) responsable ne peut être tenu pour tel, de sorte qu'il n'est pas possible de recourir contre lui. La doctrine estime donc que le droit à indemnisation de la personne lésée se réduit dans la mesure où elle a mis un responsable solidaire dans l'impossibilité de recourir contre d'autres coresponsables (cf. GAUCH, Der Werkvertrag, Nr. 2753 ff.).

La même réflexion a été intégrée dans le contrat de mandataire de la KBOB, mais formulée différemment. L'art 13.6 des conditions générales contractuelles pour les prestations de mandataire de la KBOB (édition 20014) dit ceci:

*«Si un dommage dont le mandataire doit répondre résulte non seulement du fait du mandataire, mais également du fait de tiers, le mandant fait valoir ses droits envers l'ensemble des auteurs du dommage, de sorte que le mandataire puisse se retourner contre tous les coauteurs du dommage après avoir réparé celui-ci.»*

Cette règle instaure donc un devoir contractuel du mandant de préserver ses droits à l'encontre de tous les auteurs de dommages. Cette obligation a pour but déclaré de permettre au

responsable de recourir contre les coresponsables. Elle ne dit toutefois pas ce qui se passe lorsque le mandant a violé cette obligation. La violation d'une obligation contractuelle a toujours pour conséquence la responsabilité pour le dommage résultant de cette violation – ici la responsabilité du mandant envers le mandataire pour l'avoir empêché d'exercer un recours. Le mandataire peut donc opposer au mandant le dommage subi du fait de cet empêchement de recourir. Cela signifie finalement que le droit à réparation du mandant vis-à-vis du mandataire se réduit à hauteur de ce que le mandant aurait pu obtenir du tiers; c'est exactement ce que dit le nouvel article 1.7.2.21 des règlements SIA.

#### 9.2 Art. 1.7.2.21 Impossibilité de recourir entre responsables solidaires du fait du mandant

*.22 Si le mandant passe, contrairement à un avis formel du mandataire, un contrat avec un tiers, la responsabilité du mandataire n'est d'emblée engagée que dans la mesure où il aurait à répondre du dommage dans l'hypothèse d'un recours entre parties coresponsables. Il en va de même si le mandant passe un contrat avec un tiers sans en informer le mandataire.*

Lorsque le concepteur met en garde le maître d'ouvrage contre un entrepreneur déterminé, mais que le maître conclut néanmoins un contrat d'entreprise avec ce dernier, il accepte ainsi un risque. Si ce risque se concrétise c'est-à-dire si l'entrepreneur occasionne (comme prévu) des défauts de l'ouvrage, le maître d'ouvrage ne doit pas pouvoir imputer les conséquences de sa décision au mandataire qui l'avait prévenu, même dans le cas où ce dernier a lui aussi causé un défaut de l'ouvrage. Dans le rapport avec le mandataire qui l'a prévenu, la faute d'avoir fait appel à un entrepreneur non qualifié incombe au seul maître d'ouvrage.

### 10. Art. 1.9 Délais de prescription

*.1 Délais de prescription en cas de défauts affectant un ouvrage immobilier  
Les prétentions fondées, à l'encontre du mandataire, sur des défauts d'un ouvrage immobilier, se prescrivent par 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée.*

*.2 Délais de prescription dans le cas d'expertises  
Pour les expertises, le délai de prescription se fonde sur le Code suisse des obligations. Il court dès la remise de l'expertise au mandant.*

*.3 Délais de prescription dans le cas d'autres prétentions du mandant  
En cas d'autres prétentions du mandant, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent.*

→

En ce qui concerne les délais de prescription, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent, c'est-à-dire que le délai est de deux ans pour les ouvrages mobiliers (art. 371 al. 1 CO) et de cinq ans pour les prétentions au titre de défauts des ouvrages immobiliers (art. 371 al. 2 CO). Pour le reste, c'est le délai de prescription général, à savoir dix ans, qui s'applique (art. 127 CO).

Ces dispositions légales peuvent être problématiques notamment lorsqu'un concepteur élabore un plan (donc un ouvrage mobilier) qui contient une erreur de planification qui n'entraîne cependant pas de défaut de l'ouvrage, par exemple parce qu'elle a été constatée avant le début de l'exécution, mais qui occasionne néanmoins des frais supplémentaires (retard dans le déroulement des travaux). Dans de tels cas, ce n'est pas le délai de prescription de cinq ans pour défaut d'un ouvrage mobilier qui s'applique (puisque celui-ci ne présente aucun défaut), mais le délai de prescription de deux ans aux termes de l'art. 371 al. 1 CO. Cette disposition légale n'a pas non plus été modifiée dans cette révision des règlements SIA.

On a également renoncé à fixer un délai de prescription uniforme pour les expertises: la situation initiale, aux termes de la loi, fait que les expertises pouvant être considérées comme ouvrage au sens du contrat d'entreprise se prescrivent par deux ans, tandis que celles qui sont soumises au droit du contrat se prescrivent par dix ans conformément à l'art. 127 CO. Un compromis évident pour tous les types d'expertises eut été un délai de prescription de cinq ans, mais étant donné que le délai de prescription de dix ans conforme à l'art. 128 CO ne peut pas être modifié, un raccourcissement du délai de prescription selon le droit du contrat aurait été nul. Aussi s'est-on contenté, dans la révision, de renvoyer à la loi.

En revanche, un pas vers une uniformisation a été franchi dans le contrat de mandataire KBOB qui prévoit comme principe que le délai de prescription est toujours de dix ans à l'exception des prétentions pour défauts de l'ouvrage mobilier qui se prescrivent par cinq ans (art. 15.1 et 15.2 des conditions générales contractuelles de la KBOB pour les prestations de mandataire).

## 11. Art. 1.10 Délais de réclamation

### .4 Délais de réclamation

*Les défauts doivent être dénoncés dans un délai de 60 jours. Les défauts qui affectent des plans ou des calculs et causent le défaut d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage immeuble, peuvent cependant être dénoncés à tout moment par le mandant dans les deux ans qui suivent la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernés. Les dommages dus à une réclamation tardive sont à la charge du mandant.*

Concernant les réclamations, l'art. 1.9 a dû être modifié eu égard aux arrêts Sennhof du Tribunal fédéral (BGer 4A\_53/2012 et 4A\_55/2012 du 31 juillet 2012). Après ces arrêts, il fallut partir de l'idée que le maître d'ouvrage perd ses droits lorsqu'il ne signale pas des erreurs de planification qui n'entraînent pas un défaut de l'ouvrage immédiatement après les avoir constatées. Cette jurisprudence n'est pas appropriée. Elle a créé en outre un risque de responsabilité pour ceux des concepteurs qui ont la direction générale et seraient donc tenus de dénoncer immédiatement les erreurs de planification des concepteurs spécialisés.

Dans la révision, un délai général de réclamation de 60 jours a été introduit dans les règlements SIA. Une exception à ce délai n'existe que pour les défauts de planification et de calcul qui entraînent un défaut d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage immeuble. De tels défauts continuent à pouvoir faire l'objet d'une réclamation à tout moment durant les deux premières années suivant la réception de l'ouvrage immobilier.

Cette règle a également été reprise dans le contrat de mandataire KBOB (art. 15.3 des conditions générales contractuelles de la KBOB pour les prestations de mandataire).

## 12. Art. 1.10.1 Fin anticipée du contrat

*Chaque partie peut à tout moment révoquer ou résilier le contrat (art. 404 al. 1 CO), indépendamment de la nature juridique de celui-ci (contrat d'entreprise ou mandat).*

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les contrats de mandataire qui peuvent être qualifiés de mandat au sens de l'art. 404 CO peuvent être révoqués en tout temps (BGE 115 II 464; BGer 4A\_141/2011 du 6 juillet 2011, E. 2.2). La possibilité de révocation en tout temps aux termes de l'art. 404 CO existe aussi pour les contrats de mandataires devant être qualifiés de contrats mixtes avec des contenus relevant du contrat d'entreprise et des contenus relevant du droit du contrat (BGE 127 III 545). Cette possibilité ne vaut toutefois pas pour les contrats de mandataire qualifiés exclusivement de contrat d'entreprise.

La distinction, établie par le Tribunal fédéral, entre prestations de planification relevant du contrat d'entreprises et prestations de planification relevant du droit du contrat n'est toutefois pas toujours conséquente. L'ouvrage est considéré comme le résultat d'une activité de planification quand ce résultat peut être vérifié selon des critères objectifs comme étant correct ou incorrect (cf. BGer 4A\_252/2010 du 25 novembre 2010, E. 4.1). Selon cette délimitation, la raison pour laquelle la jurisprudence du Tribunal fédéral considère par exemple que l'établissement d'un avant-projet serait une prestation relevant du contrat d'entreprise, tandis que l'établissement d'un devis serait une prestation relevant du droit du contrat, n'est pas vraiment évidente. Etant

→

donné que, selon l'art. 1.10.1, la possibilité de mettre prématurément fin au contrat en vertu de l'art. 404 CO est étendue expressément à tous les types de prestations de mandataire, cette délicate délimitation est inutile.

Le contrat de mandataire KBOB prévoit également la possibilité de révocation en tout temps et distingue ce faisant aussi entre relations contractuelles à qualifier de mandat ou de contrat d'entreprise (cf. art. 18 contrat de mandataire KBOB). Selon le contrat de mandataire KBOB, la responsabilité de la partie qui se démet est limitée à la révocation en temps inopportun; dans ce cas, le dommage prouvé (mais en aucun cas le manque à gagner) doit être indemnisé sans aucun supplément. L'art. 1.10.3 des règlements SIA sur les honoraires prévoit toutefois un tel «supplément» (10 pour cent des honoraires de la part du mandat retirée).

### 13. Résumé

Le remaniement de l'art. 1 des règlements sur les prestations et les honoraires a apporté certaines clarifications. Il contribue en outre à limiter certaines pratiques considérées comme abusives. Lors de la révision, on a aussi fait très attention à ne pas charger les conditions contractuelles éprouvées de clauses qui seraient inacceptables pour le mandant. Le fait que les modifications essentielles aient été reprises par la KBOB dans ses propres contrats-types indique manifestement que ces nouvelles dispositions sont acceptables pour les maîtres d'ouvrage loyaux.

#### Informations:

Le Dr Thomas Siegenthaler présentera un exposé intitulé «*Neue SIA-Ordnungen 102/103 – was Planer und Bauherren wissen müssen*» (Les nouveaux règlements SIA 102/103 – Ce que les concepteurs doivent savoir) lors du Congrès Suisse du Droit de la construction 2015.

Ce congrès du droit de la construction se tiendra à Fribourg aux dates suivantes:

27 et 28 janvier 2015 (en allemand, 1<sup>ère</sup> session)

29 et 30 janvier 2015 (en français)

3 et 4 février 2015 (en allemand, 2<sup>e</sup> session)

Les détails et le formulaire d'inscription se trouvent sous:

[www.unifr.ch/droitconstruction](http://www.unifr.ch/droitconstruction)

## Formulaire de contrat SIA modifié

Dans le cadre de la révision des RPH SIA, les formulaires de contrat SIA pour les concepteurs ont eux aussi été mis à jour. Trois formulaires sont disponibles dans cette nouvelle version:

(1) un contrat de planification et de direction des travaux qui peut être utilisé uniformément pour toutes les catégories de concepteurs et dans toutes les phases de planification,

(2) un contrat de société pour les communautés de planificateurs,

(3) un contrat de sous-traitant.

Le contrat de planification et de direction des travaux reprend certains éléments structureaux du contrat de mandataire KBOB afin de satisfaire un minimum à la nécessité d'harmonisation. Le contrat invite les parties à définir le projet et à indiquer en détail le volume des prestations du mandataire à l'intérieur de ce projet. Il va donc plus loin que le formulaire de contrat actuel et entend contribuer ainsi à créer une base claire pour les prestations convenues. Dans le cadre de la définition des éléments du contrat, les RPH SIA applicables dans le cas d'espèce peuvent être déterminées; il est d'ailleurs possible que plusieurs d'entre eux soient applicables dans la mesure où le contrat comprend des prestations appartenant à plusieurs domaines différents. En ce qui concerne le descriptif des travaux ainsi que la réglementation du paiement des honoraires, on a essayé d'éviter des malentendus (par exemple des conventions contradictoires) grâce à une présentation et une structure aussi claires que possible. Sous le titre «Délais et dates» une distinction est désormais établie entre la phase de planification et la phase de réalisation: pour cette dernière, il est fait explicitement référence à la possibilité (recommandée) d'une convention sur le programme de livraison des travaux. Le contrat de mandataire contient nouvellement une clause sur la «responsabilité du mandataire» qui permet aux parties, dans le cas de négligence légère, de limiter la responsabilité du mandataire par exemple au montant de la couverture d'assurance ou dans la limite d'un montant à convenir.

Dr Mario Marti, secrétaire général de l'usic

# Direction générale selon les Règlements SIA 102 et 103 concernant les prestations et les honoraires

► Peter Rechsteiner, avocat, Soleure

Dans la pratique, le terme de «direction générale» tel qu'il est employé par exemple dans les règlements SIA 112 (édition 2001), 102 (édition 2003) et 103 (édition 2003) donne lieu régulièrement à des malentendus. La mission de direction générale est souvent confondue à tort avec la notion de «prestation générale» (en allemand *Gesamtleitung und Gesamtleistung*). Les règlements SIA révisés, autorisés maintenant à la publication, s'intéressent eux aussi à la question de la direction générale qui continuera probablement à donner matière à discussion. Le présent article examine quelques-uns des aspects fondamentaux de la direction générale en se basant toutefois sur les règlements SIA actuels, ce qui se justifie, en dépit de la prochaine publication des règlements SIA révisés, par le fait que les règlements existants font toujours partie intégrante de nombreux contrats en cours et qu'ils serviront sans doute encore un certain temps de référence. Dès que les nouveaux règlements seront définitifs, le sujet «direction générale» devra être examiné une nouvelle fois. Si l'on regarde sous cet angle les règlements révisés déjà admis à publication, on peut dire en général que le concept régissant la description des missions de direction générale n'a pas connu de grands changements, mais que certaines modifications y ont ça et là été apportées. Les considérations ci-après restent toutefois déterminantes, même sous le régime des nouveaux règlements SIA.

## I. Généralités sur une notion confuse

Les missions de la «direction générale» ne sont pas réglées par la loi, mais elles sont décrites dans les règlements SIA, notamment dans les règlements actuels 112, 102 et 103 sur lesquels je me concentrerai ici. Si ces règlements ont été déclarés (expressément ou implicitement) comme parties intégrantes d'un

contrat, le contenu de la direction générale découle de ceux-ci. Mais s'ils ne sont pas partie intégrante du contrat, le flou règne quant à la signification de direction générale dans le rapport contractuel concret. Il incombe alors aux rédacteurs du contrat de définir les tâches, les compétences et les responsabilités de la direction générale le plus précisément possible.

Le terme de planification générale n'est pas non plus précisé par la loi et, de surcroît, les règlements SIA n'ont pas non plus jusqu'ici défini cette notion – du moins en ce qui concerne son contenu<sup>1</sup>. Lorsqu'un mandataire fait office de planificateur général, il faut en tout cas spécifier exactement ce que comporte la fonction de planification générale, en particulier les disciplines couvertes par le planificateur général ainsi que les phases (partielles) qui doivent constituer le contenu du contrat conformément au descriptif des prestations des règlements SIA. Cela vaut aussi sous le régime des nouveaux règlements SIA, mais nombreux sont les professionnels de la construction à l'ignorer car ils pensent à tort que «planification générale» est un terme clairement défini. Or, c'est justement ce point qu'il incombe aux parties contractuelles de clarifier.

Le terme de «*Gesamtleistung*» (prestation générale) est souvent employé en pratique, ce qui est généralement dû à une faute de frappe, et seule l'interprétation du contrat montre que l'on entend par là *Gesamtleitung* (direction générale) au sens des règlements SIA. Mais il est aussi possible que les parties aient vraiment voulu employer «*Gesamtleistung*» au sens de planification générale, avec ou sans direction générale, ce qui suscite à nouveau les questions quant au fond susmentionnées.

Il faut donc faire preuve de rigueur intellectuelle et linguistique dans la formulation des contrats afin d'éviter des malentendus

→

<sup>1</sup>Le modèle pour la planification des travaux, qui remplace désormais le modèle de prestations 112 (édition 2001) désignée comme norme devant servir à la compréhension et qui porte le numéro SIA 112:2014, énonce que le planificateur général assume contractuellement envers le donneur d'ordre toutes les prestations du groupe de mandataires. Il peut faire réaliser les prestations des mandataires spécialisés et autres spécialistes par des tiers qui ont un contrat avec lui.

fâcheux et coûteux. Je ne m'attarderai plus maintenant sur la planification et la prestation générale pour concentrer mes propos sur la direction générale au sens des règlements SIA 102 et 103.

## *II. La direction générale aux termes des règlements SIA 112 (édition 2001), 102 et 103 (édition 2003)*

### *1. Remarques quant au fond*

Autant que je sache, ce n'est qu'avec la révision des règlements SIA 112, 102 et 103, que la direction générale a été intégrée en tant que mission à part dans les descriptions des prestations. J'ai observé régulièrement que concepteurs et maîtres d'ouvrage ne prêtent pas attention aux dispositions correspondantes et se montrent parfois surpris en étudiant plus avant les dispositions relatives à la direction générale.

### *2. Les grandes lignes de la direction générale selon les règlements SIA 102 et 103 (édition 2003)*

Les conditions générales contractuelles des contrats-types SIA actuels indiquent au chiffre 1.7 que les missions de la direction générale sont définies au chiffre 3.4.1 du règlement concerné. La lecture de ce chiffre 3.4.1 révèle que les missions de la direction générale ne sont pas décrites uniquement sous ce chiffre, mais également dans certaines phases partielles. Le volume des tâches de la direction générale n'est donc pas reconnaissable d'emblée et, dans la mesure où l'on veut en avoir une vue globale, il faut donc rassembler tous les éléments éparés.

Il faut ajouter que, selon le chiffre 3.4.3 du RPH 102, la direction générale compte parmi les prestations de base de l'architecte. Le chiffre 7.1.3 du RPH 102 dispose également que le calcul des honoraires d'après les coûts de l'ouvrage implique que l'architecte assume la direction générale (art. 3.4) et que ce travail est inclus dans ses honoraires. Cela est en contradiction avec le fait que le descriptif des prestations du RPH 102 prévoit, à partir de la phase partielle 31, des missions de direction générale à convenir spécialement. Dans le cas où une direction générale supérieure serait introduite, le chiffre 7.1.3 prévoit aussi un dédommagement à convenir séparément pour cette prestation supplémentaire.

Le RPH 103 précise au chiffre 2.1 que l'ingénieur assume les tâches de conseil, de planification, d'étude de projet, de direction des travaux et d'exploitation ainsi que la direction générale et la coordination dans son domaine spécialisé. Outre le fait que cette formulation peut ne pas s'appliquer du tout à un contrat limité (à certaines tâches) avec l'ingénieur, il y a lieu de noter que la direction générale se réfère ici au domaine spécialisé de l'ingénieur. Il est précisé au chiffre 2.3 sous-chiffres 1 à 3, que la direction générale incombe à l'ingénieur en tant que mandataire pour des ouvrages entiers ou pour des études et que, dans cette fonction, il conçoit l'ouvrage et dirige tous les spécialistes impliqués dans l'étude et l'exécution du projet. En tant que directeur d'un projet partiel, il assume la direction générale des parties d'ouvrage qui requièrent une importante

part de prestations hautement qualifiées. Il ressort du descriptif des prestations que, à partir de la phase partielle 31, les tâches de direction générale sont d'une part intégrées partiellement dans les prestations de base de l'ingénieur et que, d'autre part, certaines tâches de direction générale sont déclarées comme tâches à convenir spécialement. Le RPH 103 ne s'exprime pas explicitement sur la question de la rémunération. Il devrait toutefois être clair que la direction générale, dans la mesure où elle est mentionnée dans les prestations de base, est comprise dans les honoraires si un contrat correspondant désigne les prestations de base comme contenu de la prestation. L'inverse vaut, comme dans le domaine d'application du RPH 102, pour les prestations de direction générale définies comme prestation à convenir spécialement, dans la mesure où le contrat ne déroge pas à nouveau à ce principe.

### *3. La direction générale selon le chiffre 3.4.1 des RPH SIA 102 et 103*

Les chiffres 3.4.1 de ces deux règlements SIA contiennent chacun une liste identique des missions de la direction générale dont font partie les prestations suivantes:

- le conseil au mandant,
- la communication avec le mandant et les tiers,
- la représentation du mandant envers des tiers dans le cadre convenu,
- la préparation en temps utile des bases de décision pour le mandant,
- la formulation en temps utile de propositions au mandant,
- la demande de décisions du mandant et la mise en garde quant à des comportements inadéquats de sa part,
- la mise sur pied de l'organisation et de la gestion du projet,
- l'établissement des procès-verbaux de séances avec le mandant,
- la préparation de rapports périodiques sur l'avancement du projet,
- la garantie d'un bon déroulement de la gestion des soumissions, des commandes et de la facturation,
- le respect de ses obligations contractuelles de prestation et de son devoir de diligence quant à l'atteinte des objectifs formulés par le mandant en matière de qualité, coûts et délais,
- l'organisation et la gestion d'une assurance-qualité coordonnée du projet,
- la coordination des prestations de tous les intervenants,
- la direction technique et administrative du groupe de mandataires,
- l'attribution des tâches au sein du groupe de mandataires,
- la garantie de la circulation de l'information et de la documentation, y compris l'organisation des échanges de données techniques et administratives.

Cette liste est très longue et les missions y sont décrites de manière si générale qu'elles donnent matière à interprétation dans les cas d'espèce concrets où les parties n'ont pas précisé plus avant dans le contrat les tâches de la direction générale. Ce sont par exemple des questions de ce genre :

- Quels aspects inclut le «conseil au maître d'ouvrage»?
- Quand peut-on considérer que les bases de décision ont été «préparées en temps utile», quel doit être leur contenu et quels critères doivent-elles remplir?
- Que faut-il entendre par «rapport périodique sur l'avancement du projet». A quelle fréquence et dans quelle forme doit-il être rédigé?
- Que signifie direction «technique» du groupe de mandataires dans un projet concret et quelles responsabilités en découlent?

Ces questions ne sont pas sans importance en termes de droit du contrat, puisqu'il faut partir de l'idée que les tâches assumées déterminent aussi l'étendue de la responsabilité, c'est-à-dire l'étendue de la responsabilité civile du directeur général.

#### 4. Missions de direction générale spécifiques des diverses phases

Le chiffre 3.4.1 des règlements SIA correspondants n'énumère pas la totalité des missions de direction générale. A partir de la phase 31, des missions spécifiques des phases sont également indiquées dans les prestations de base. Je me contenterai ici de mentionner ce fait, sans préciser de quelles tâches spécifiques des diverses phases il s'agit. J'aimerais simplement noter que les missions de direction générale spécifiques de ces phases offrent également des marges d'interprétation, et qu'il vaudrait mieux les discuter et les préciser lors de la conclusion du contrat plutôt que de laisser à des tiers le soin de les interpréter en cas de litige.

### III. Questions particulières

#### 1. Délimitation entre direction générale et autres fonctions de direction

Les descriptions des prestations des deux règlements SIA 102 et 103 prévoient d'autres tâches de direction. Il y est question par exemple de direction générale supérieure, de direction générale des travaux, de direction des travaux, de direction concernant la conception (*übergeordnete Gesamtleitung, Oberbauleitung, Bauleitung, gestalterische Leitung*). Dans le contrat, les missions, les compétences et les responsabilités de tous ceux qui revêtent une fonction doivent être exactement délimitées par le directeur général car le chiffre 3.4.1 stipule expressément que ce dernier doit mettre sur pied l'organisation et la gestion, dont fait justement partie la mission centrale d'attribution des tâches, des compétences et des responsabilités.

#### 2. Direction générale ne signifie pas prestation globale

Le fait d'assumer la fonction de direction générale dans le cadre d'un projet ne signifie pas que le directeur général doit fournir

la prestation globale au sens d'un planificateur général. Cette nuance est souvent ignorée. Le planificateur général doit veiller à l'accomplissement des prestations qui lui ont été confiées dans les domaines spécialisés. Bien entendu, si cela a été convenu, il doit aussi assumer la tâche de direction générale. Mais, le simple directeur général n'a pas à fournir les prestations des domaines spécialisés (sauf dans le cas où il s'en est aussi chargé). Cela a manifestement des répercussions importantes en matière de responsabilités.

#### 3. Les missions de direction générale n'ont à être remplies que dans le cadre des phases (partielles) attribuées

Parfois, les maîtres d'ouvrage ne confient aux mandataires que les phases 3 et 4 des descriptifs de prestations des règlements SIA et omettent la phase 5, par exemple s'ils font appel à un entrepreneur général. Il y a régulièrement des maîtres d'ouvrage qui pensent que le directeur général désigné doit assumer sa tâche non seulement pour les phases partielles dont il a la charge, mais aussi pour les phases qui ne lui ont pas été attribuées. Il s'agit là manifestement d'une appréciation erronée de la situation juridique. Si l'on étudie les descriptions des prestations des règlements SIA, on constate que, à chaque phase, il est fait référence au descriptif des tâches conformément au chiffre 3.4.1 des règlements correspondants, et que des tâches spécifiques de chaque phase y sont définies. Si les phases ou phases partielles ne font pas l'objet du contrat, les tâches de direction générale afférentes n'ont pas à être accomplies. Le fait qu'un architecte assume une prestation partielle de la phase 5, la direction de la conception, n'y change rien; la fourniture de cette prestation spécifique n'implique pas en même temps la prise en charge de la direction générale dans la phase correspondante. Les parties contractantes ont naturellement la possibilité de convenir d'accords divergents.

### IV. Remarques finales

Le fait que, selon la conception des règlements SIA et selon la pratique, ce sont souvent les architectes qui ont la direction générale ne dispense pas l'ingénieur d'examiner très exactement quelles sont les tâches de direction générale qui lui incombent concrètement. S'il se trouve par exemple dans un groupe de mandataires, il est responsable solidairement de l'accomplissement des tâches de direction générale. Dans d'autres constellations contractuelles, la description des tâches de direction générale à effectuer est nécessaire car c'est de celles-ci que découlent les autres missions de direction que doit assumer l'ingénieur. De toute façon: une répartition claire des tâches, des compétences et des responsabilités rend plus efficace le déroulement des projets constructifs. Mais les simples schémas d'organisation que l'on rencontre souvent en pratique sont loin d'être suffisants car, souvent, ils n'expliquent pas quelles sont les tâches, les compétences et les responsabilités à assumer. Les volumineux manuels de projets de conseillers des maîtres d'ouvrage qui se sont spécialisés dans ce domaine montrent bien l'existence d'une telle lacune.



## Impôt sur les successions La question de la validité est réglée


*La Commission des institutions politiques du Conseil des États estime que l'initiative sur la fiscalité successorale peut être déclarée valable. C'est déjà la deuxième commission qui arrive à cette conclusion. Aux yeux de l'économie, il est important que le Parlement traite rapidement ce projet. Les entreprises ayant besoin de sécurité juridique, une votation en juin 2015 serait souhaitable.*

L'initiative populaire demande l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions et les donations. Les successions de plus de 2 millions de francs seront imposées à hauteur de 20 %. Quant aux donations de plus de 20 000 francs par année et par personne, elles seront également imposées rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les recettes de l'impôt iront à hauteur des deux tiers au fonds de compensation de l'AVS et à hauteur d'un tiers aux cantons. Les cantons perdraient leur souveraineté en matière fiscale, mais resteraient chargés de la taxation et de la perception.

On ignore comment l'initiative sur la fiscalité successorale serait mise en œuvre en cas d'acceptation. Le texte de l'initiative prévoit que les entreprises bénéficieraient d'allègements. Cependant, le texte ne précise pas les modalités. En cas d'acceptation, le Parlement devrait commencer par édicter une loi

d'application. Cette longue période d'insécurité juridique est préjudiciable aux entrepreneurs et aux familles. Seul le sort des donations est connu: elles seront imposées à hauteur de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Aussi est-il important que le Parlement examine dès que possible le contenu de l'initiative. Le peuple doit pouvoir voter sur l'initiative en juin 2015 au plus tard. Cela semble possible, puisque la question de la validité est réglée.

economiesuisse combattra fermement cette initiative, qui menace des dizaines de milliers d'entreprises – principalement des PME familiales – et leurs emplois. Si les entrepreneurs doivent consacrer des ressources à payer cet impôt élevé, celles-ci feront défaut pour innover et créer ou préserver des emplois. Cette situation n'est dans l'intérêt de personne, et certainement pas de l'AVS. Contrairement aux promesses des initiants, leur projet ne permettra pas de pérenniser notre principale assurance sociale. L'AVS a besoin d'une réforme en profondeur. L'économie a déjà soumis un projet constructif dans ce sens. Les cantons rejettent également l'initiative. Non seulement elle leur retirerait des compétences, mais elle les priverait d'une substance fiscale considérable. Le fédéralisme subit une fois de plus les attaques de la gauche. economiesuisse le défendra bec et ongles.

*Source:*  
*bulletin d'economiesuisse, édition 29/2014 du 22 août 2014,*  
*article Fiscalité des personnes physiques*  
*voir l'article «Réforme de la fiscalité successorale?»,*  
*usis news No 02/14, pages 20/21*  
*Photo: Francesca Schellhaas/www.photocase.com* 



▶ Patrick Schütz / Dr Thomas Siegenthaler,  
avocats, Winterthour



***Taxe sur les eaux usées***  
*Risques de responsabilité lors d'assainissements*

*La Confédération a déclaré la guerre aux composés traces organiques (micropolluants) dans les eaux usées. A cette fin, elle instaure une taxe obligatoire dont seront exonérés ceux qui ont pris les mesures nécessaires. Pour être exempté de l'obligation de payer la taxe, il faut déposer en temps utile le décompte final auprès de la Confédération. Pour les maîtres d'ouvrage et les planificateurs, l'élaboration en temps utile de ce décompte final revêtira donc désormais un rôle déterminant.*

### **Modification de la loi**

Le 21 mars 2014, la Confédération a décidé une modification de la loi sur la protection des eaux (LEaux). Le délai référendaire est échu le 10 juillet 2014 et il faut compter avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dans les prochains mois. Désormais, la Confédération taxera les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées afin de financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques (art. 60a al. 1 LEaux). Les exploitants de stations centrales d'épuration des eaux qui auront pris les mesures d'assainissement nécessaires seront exemptés de la taxe l'année suivante s'ils ont présenté à la Confédération, d'ici au 30 septembre de l'année, leur décompte final sur les investissements réalisés (art. 60a al. 2 LEaux).

Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station d'épuration. Il ne peut excéder neuf francs par habitant et par an et est imputé par le détenteur de la station à ceux qui sont à l'origine de la mesure (art. 60a al.3 et 4 LEaux). Le montant des indemnités de la Confédération aux coûts de l'assainissement est de 75 pour cent des coûts imputables.

### **Conséquence et risques de responsabilité**

Le dépôt des décomptes finaux comme condition à l'exonération de la taxe crée un nouveau problème – tout d'abord pour les détenteurs de stations d'épuration des eaux, mais aussi pour les ingénieurs qui dirigent des travaux dans ce genre de projets et établissent donc le décompte final pour la station (art. 4.3.52 SIA-103 [2014]). Pour l'établissement du décompte final, il faut que les entreprises concernées soumettent leurs factures en temps utile et que celles-ci puissent être réglées. En cas de divergences, il peut y avoir pendant des mois un contentieux qui, s'il s'achève par une procédure civile, peut durer des années. Mais en outre, le manquement d'un seul entrepreneur ou sous-traitant peut aussi empêcher le respect des délais.

Pour 50 000 à 100 000 habitants raccordés et une taxe allant jusqu'à neuf francs par habitant, les conséquences financières peuvent atteindre plus d'un demi-million de francs par an – et ce même si la station est depuis longtemps opérationnelle. Il est clair qu'il se posera alors la question de savoir qui est responsable de la non présentation en temps voulu du décompte final.

### **Planification prévoyante et documentation suffisante**

Les assainissements doivent faire l'objet dès le départ d'une planification soigneuse des délais. Il faut aussi prévoir une réserve de temps assez large pour pouvoir respecter la date de remise du décompte.

L'art. 154 de la norme SIA 118 prévoit que l'entrepreneur doit présenter son décompte final au plus tard deux mois après la réception. Il pourrait donc être judicieux de réduire ce délai dans le contrat. Il est en outre possible de signaler dans les documents d'appel d'offres les éventuelles conséquences (sur la responsabilité) d'un retard dans la mise à disposition du décompte final. Il serait même envisageable de prévoir, dans le contrat d'entreprise, une peine conventionnelle pour la remise tardive des factures de l'entreprise.

La nouvelle disposition de l'art.60a al. 2 LEaux doit également être intégrée dans le contrat de l'ingénieur avec son maître d'ouvrage. Il faut y spécifier clairement que l'ingénieur s'efforcera, en tant que directeur des travaux, de respecter la date limite du 30 septembre, mais qu'il existe des raisons hors de son champ d'influence qui peuvent empêcher la remise du décompte final en temps utile (défaut des entrepreneurs, retard ou litiges relatifs aux décomptes).

L'ingénieur qui fait office de directeur des travaux doit pouvoir justifier qu'il a exigé activement la remise des factures des entrepreneurs et des autres intervenants de la construction. Si l'établissement du décompte final est néanmoins retardé, il pourra expliquer et prouver qu'il a rempli ses obligations et que le retard ne lui est pas imputable.

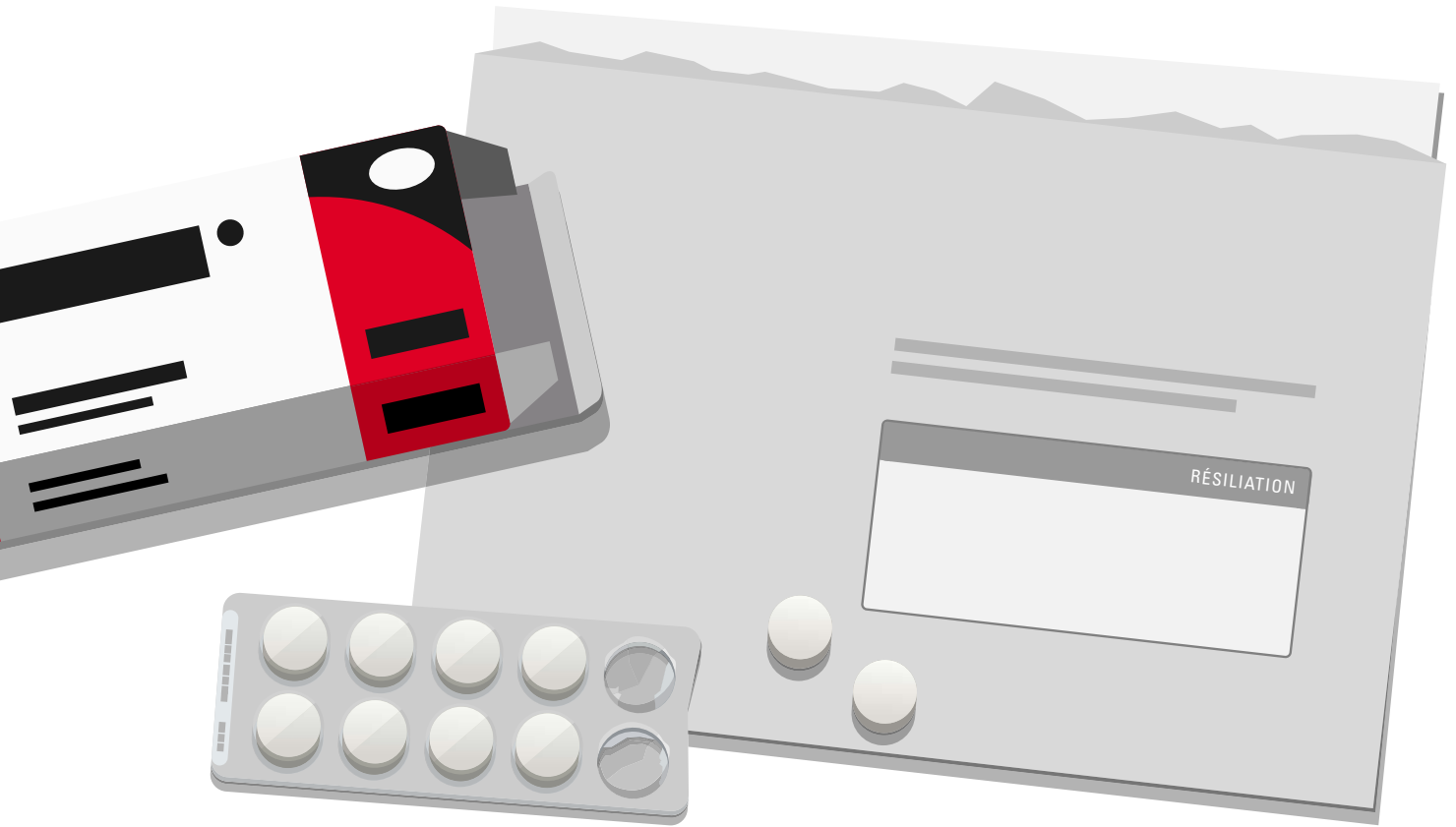
### **Et lorsque le temps vient à manquer?**

Beaucoup de choses dépendront de la rigueur avec laquelle la Confédération exigera la remise du décompte final et notamment aussi si elle acceptera, au moins dans des cas justifiés, la remise de décomptes provisoires.

L'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils usic s'efforce d'obtenir que les exigences ne soient pas excessives. En effet, l'art. 60a al. 2 LEaux ne peut avoir pour sens ni pour objectif de contraindre les associations d'épuration à accepter, sous la pression des délais, des créances litigieuses des entrepreneurs à seule fin de pouvoir respecter le délai du 30 septembre fixé pour le dépôt du décompte final.

L'usic a déjà contacté l'OFEN pour le rendre attentif aux problèmes de responsabilité civile induits par cette nouvelle règle. L'OFEN a certes déclaré être prêt à tenir compte des préoccupations de l'usic au moment de l'élaboration des directives concernant le décompte final. Les explications de l'OFEN laissent cependant entrevoir que les problèmes nouvellement créés ne pourront plus être atténués (du moins sans une nouvelle modification de la loi). C'est la date requise pour la remise du décompte final qui restera déterminante.

# Maladie et congé – quelques points à observer en pratique



A quoi faut-il prêter attention si l'on souhaite licencier un collaborateur malade depuis longtemps? Mon employée a été mise en congé de maladie par son médecin, or je l'ai rencontrée lors d'une randonnée; est-ce normal? Et que se passe-t-il si des employés, bien que malades, sont d'accord pour résilier leur rapport de travail?

## *Résiliation en temps inopportun, notamment en cas de maladie ou d'accident*

Ce que l'art 336c du Code des obligations (CO) entend par «résiliation en temps inopportun» concerne différents cas, mais en pratique il s'agit généralement de résiliation durant ou avant une maladie. Concrètement, l'art. 336c al.1 lit. b CO dispose que l'employeur, une fois le temps d'essai échoué, ne peut résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et ce durant 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et 180 jours à partir de la sixième année de service.

Les conditions de protection contre le congé en cas de maladie sont donc les suivantes:

- **Après le temps d'essai:** si le congé est donné au travailleur avant la fin du temps d'essai, celui-ci prend effet même si la maladie se prolonge au-delà de la fin cette période. S'il n'y a pas de temps d'essai, les délais de protection sont applicables dès le début de la relation de travail.
- **Rapport de travail de durée indéterminée, temps partiel:** les délais de protection ne s'appliquent qu'aux rapports de travail de durée indéterminée. Un rapport de travail temporaire s'achève en revanche à la date convenue, qu'il y ait ou non à ce moment là un empêchement de travailler dû à la maladie. Qu'il s'agisse d'un travail à temps plein ou à temps partiel ne joue aucun rôle; les délais s'appliquent dans les deux cas.
- **Licenciement par l'employeur, résiliation ordinaire:** Le travailleur n'est protégé contre le congé que s'il émane de l'employeur, mais non si c'est lui-même qui a démissionné ou qu'une convention de résiliation (qui sera vue plus tard) a été signée, à moins que l'un ou l'autre se soit produit sous la pression de l'employeur. Les délais de protection ne s'appliquent d'ailleurs pas si l'employeur résilie le rapport de travail de manière justifiée pour des raisons importantes.

→

- **Empêchement de travailler:** l'important est que le travailleur ne soit pas «seulement» malade, mais qu'il soit aussi empêché effectivement de fournir sa prestation de travail et donc en incapacité de travailler. Peu importe en l'occurrence que l'employeur et le travailleur aient connaissance de l'incapacité de travailler. Il peut même y avoir incapacité de travailler objective lorsque le travailleur fait l'effort de se rendre au travail en dépit de son incapacité en raison par exemple d'une importante charge de travail. Que l'incapacité de travailler soit totale ou partielle n'est pas non plus déterminant en ce qui concerne les délais. Incapacité de travail ne signifie d'ailleurs pas que le travailleur, mis à part les visites chez le médecin, est tenu de rester à la maison. Il peut être par exemple opportun qu'un travailleur en incapacité de travail pour des maux de dos ou pour des raisons psychiques puisse néanmoins aller se promener ou faire du sport. Dire si l'organisation de loisirs et l'empêchement (supposé) de travailler sont contradictoires est une question dont la réponse se donne au cas par cas.
- **Non imputable à une faute:** le délai de protection ne commence à courir que si les empêchements de travailler ne sont pas imputables à une faute. Il y a faute, par exemple, si l'incapacité de travail résulte d'un accident qui s'est produit sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Il n'y a pas faute en revanche dans le cas d'une intervention médicale nécessaire dont la date peut être fixée librement.
- **Durée du délai de protection:** La protection contre le congé ne vaut que durant certains délais. Plus sur le sujet un peu plus loin.

Si les conditions sont réunies pour qu'intervienne la protection contre le congé, le congé signifié néanmoins est nul et sera considéré comme n'ayant jamais été donné. Il faudra donc absolument prononcer à nouveau la résiliation après le rétablissement de la capacité de travailler ou à la fin du délai de protection.

### *Délais de protection*

En cas de problème de santé, le délai de protection dépend de la durée des rapports de travail (voir ci-dessus). L'année de service sert uniquement à déterminer le délai de protection qui ne recommence pas à courir chaque année de nouveau. L'année civile peut également servir à déterminer le délai de protection si cela a été convenu par écrit.

Le délai de protection dure autant que l'empêchement de travailler, mais au plus 30, 90 ou 180 jours (on entend ici des jours de calendrier). Si le travailleur a recouvré sa capacité de travail au bout de dix jours de maladie, par exemple, l'employeur peut immédiatement après lui donner son congé sans attendre que la durée maximum du délai de protection applicable concrètement soit échu.

Qu'en est-il des maladies multiples? Les jours d'absences dus à une même et unique pathologie sont additionnés. Une

maladie due à une nouvelle cause déclenche un nouveau délai de protection. Par exemple, si après guérison d'une grippe, il y a une rechute, les jours de maladie sont cumulés. Si un malade de la grippe est atteint plus tard d'une hernie discale, celle-ci entraîne un nouveau délai de protection.

Si une incapacité de travailler se prolonge jusqu'au passage à une année de service qui prévoit un délai de protection plus long (par exemple passage de la première à la deuxième année de service ou de la cinquième à la sixième), c'est le délai de protection le plus long qui s'applique.

### *Survenance de l'empêchement de travailler après la résiliation du contrat*

La résiliation donnée avant la survenance de l'empêchement de travailler est valable. Toutefois, le délai de résiliation est suspendu pendant la durée effective de l'incapacité de travailler, mais au plus jusqu'à l'échéance du délai de protection applicable dans le cas d'espèce, et ne recommence à courir qu'après la reprise de la capacité de travail. S'il existe un terme pour la résiliation du rapport de travail (en général la fin du mois) le délai de résiliation se prolonge jusqu'à ce terme.

Le délai de résiliation est calculé à rebours à partir de la date de la résiliation (à savoir le dernier jour du rapport de travail prévu à l'origine). Si par exemple, durant la première année de service, l'employeur donne congé le 10 octobre pour le 30 novembre (délai de résiliation un mois, terme fin du mois), une incapacité de travail due à une maladie ou à un accident n'a d'impact que si elle se produit en novembre. Le délai de résiliation d'un mois concerne novembre et dure donc 30 jours. Pour mieux comprendre, voici des exemples concernant ce cas précis:

- incapacité de travail du 15 au 22 octobre. Le délai de protection ne tombe pas dans le délai de résiliation qui s'achève comme prévu le 30 novembre.
- Incapacité de travail du 23 octobre au 2 novembre. Une partie du délai de protection tombe durant le délai de résiliation qui commence alors le 3 novembre pour s'achever le 2 décembre. Le rapport de travail se prolonge donc jusqu'à fin décembre.
- Incapacité de travail du 6 au 10 novembre: le délai de protection tombe dans le délai de résiliation. Cinq jours du délai de résiliation courent jusqu'au 5 novembre, le reste de ce délai recommence à courir à partir du 11 novembre et s'achève le 5 décembre si bien que le rapport de travail se prolonge là encore jusqu'à fin décembre.

Cette réglementation peut parfois donner des résultats choquants, par exemple si le travailleur ayant un délai de résiliation de trois mois n'est malade que deux jours et que l'employeur est tout de même tenu de lui payer un mois entier de salaire supplémentaire. Mais il s'agit d'une règle légale et invoquer alors le délai de protection ne représente un abus de droit que dans des cas d'exception (par ex. pour une très courte maladie et si un nouvel emploi a déjà été trouvé).

### *Contrat de rupture*

Employeur et employé peuvent mettre fin au contrat de travail non seulement par une résiliation unilatérale, mais aussi d'un commun accord par un contrat dit de rupture. En principe, la dissolution du rapport de travail par contrat de rupture est également possible durant le délai de protection, mais uniquement s'il ne vise pas à contourner la protection contre le congé existante, c'est-à-dire si le contrat comporte des concessions mutuelles et ne résulte pas d'une pression de l'employeur. Aussi est-il recommandé en tout cas d'inscrire dans le contrat de rupture que le travailleur est conscient de perdre ainsi sa protection contre le congé.

**Il faut mentionner dans le contrat de travail ou dans le règlement du personnel à partir de quand un certificat médical est requis et aussi que l'employeur peut demander l'expertise d'un médecin-conseil.**

### *Certificat médical, médecin-conseil*

Il incombe au travailleur d'apporter la preuve de sa maladie. Cela se fait généralement au moyen d'un certificat médical. Le travailleur est certes tenu d'informer immédiatement l'employeur de sa maladie, mais la loi ne dit pas à partir de quand le certificat médical doit être produit. Il est donc conseillé de régler ce point dans le contrat de travail ou dans le règlement du personnel. Lorsqu'il existe des doutes fondés quant à l'incapacité de travail, l'employeur peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence.

Dans la plupart des litiges relatifs au droit du travail, les juges se réfèrent aux certificats médicaux dans la mesure où il n'existe pas de raison objective de douter de leur bien-fondé, par exemple d'après le comportement du travailleur (faire du sport avec une prétendue fièvre), s'ils sont antidatés ou si la référence aux certificats se fonde uniquement sur la description du travailleur et sans rapport médical. D'autres cas typiques sont les empêchements de travailler annoncés, ou ceux qui surviennent juste après le licenciement.

L'employeur qui a des raisons objectives de douter de la crédibilité d'un certificat médical peut demander au travailleur de se faire contrôler par un médecin-conseil. Comme on prétend parfois qu'une telle obligation n'existe que si le contrat de travail ou le règlement du personnel le prévoit, il est recommandé d'y introduire une telle disposition. Les frais de ce contrôle

sont à la charge de l'employeur et le médecin-conseil ne peut recueillir que des informations permettant d'évaluer la capacité de travail et de savoir s'il s'agit d'une maladie ou d'une séquelle d'accident (pour l'assurance). Il ne doit donner à l'employeur aucune information relative au diagnostic. Le refus du travailleur de se soumettre à un examen du médecin-conseil légitimement demandé est un indice évident qu'il n'est pas en incapacité de travailler. En cas de contradiction entre le certificat médical et le résultat de l'examen par le médecin-conseil, c'est en dernier ressort au tribunal de déterminer à quel rapport médical il faut accorder plus de poids.

### *Incapacité de travail liée au poste de travail*

La raison du délai de protection en cas de maladie ou d'accident est liée à l'improbabilité de trouver un nouvel emploi durant la période d'empêchement de travailler tant que la durée et l'étendue de cette incapacité ne sont pas encore connues. Mais si cette improbabilité n'est pas clairement établie, les délais de protection ne doivent pas non plus, en principe, être applicables.

Dans ce contexte, l'incapacité de travailler liée au poste de travail a pris de plus en plus d'importance au cours des dernières années. Une telle incapacité est donnée lorsque l'empêchement de travailler est dû uniquement à l'emploi actuel du travailleur (en général pour raisons psychiques suite à des conflits, mobbing, surcharge de travail, etc. à la place de travail), mais qu'il est sinon parfaitement opérationnel et n'est pas non plus limité dans l'organisation de ses loisirs.

Dans les cas typiques d'incapacité de travailler liée au poste de travail, les chances de retrouver un emploi ne sont pas restreintes puisque le travailleur serait parfaitement opérationnel chez un autre employeur. C'est pourquoi, aux termes de l'art. 336c CO, la protection contre le licenciement ne s'applique pas dans ce cas; de récents jugements des tribunaux vont également dans ce sens.

### *Rapport entre obligation de verser le salaire et protection contre les congés*

Rappelons pour terminer que la protection contre le congé en cas de maladie et d'accident et l'obligation de continuer à verser le salaire ne sont pas identiques. Les délais, notamment, sont différents. Ainsi est-il possible que le rapport de travail continue d'exister du fait de la protection contre le congé, mais qu'il n'y ait plus d'obligation de verser le salaire si les délais applicables sont échus.

Kathrin Enderli, Kellerhals Anwälte, Berne  
Illustration: id-k.com

# Décès d'un membre du conseil d'administration

Si l'administrateur et actionnaire unique d'une entreprise décède, celle-ci n'a plus la capacité d'agir. Pour éviter la ruine économique de l'entreprise, il faut qu'un tribunal nomme très rapidement un administrateur, à moins que le défunt n'ait eu la prévoyance de prendre des dispositions pour cette éventualité.

Le membre du conseil d'administration et actionnaire unique de la SA X. est décédé le 9 juillet 2012\*. Cette dernière n'avait donc plus d'organe prescrit par la loi. Les héritiers du membre unique du conseil d'administration étaient ses quatre enfants mineurs, représentés par leur mère M. Ce même mois, quatre requérants demandèrent au tribunal de commerce du canton de Zurich la désignation d'un administrateur ou d'un membre du conseil d'administration pour la SA X. en application de l'art. 731b alinéa 1 lettre 2 CO. Les requérants étaient quatre employés ainsi que des créanciers de la partie défenderesse. L'urgence d'agir fut justifiée par des salaires impayés et autres affaires bancaires. Le tribunal constata que les requérants avaient qualité pour agir eu égard à leur position de créanciers. Aux termes de l'article 731b al.1 CO, ce droit appartient au préposé au registre du commerce et aux actionnaires tout comme à chacun des créanciers de la société en défaut.

## *Administrateur jusqu'à la prochaine AG extraordinaire*

Le tribunal de commerce reconnut que la SA avait à prendre d'importantes décisions et considéra qu'il était justifié de désigner un administrateur afin d'empêcher un défaut d'organisation. C'est à la SA R. que cette tâche fut confiée avec effet immédiat, par décision du 19 juillet 2012. Le tribunal de commerce définit en même temps les compétences de l'administrateur et la durée de cette mesure.

La SA R. fut, semblablement à un conseil d'administration, chargée de la gestion de l'entreprise jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration de la SA X. soit désigné conformément à la loi. Elle fut en particulier autorisée à représenter la défenderesse vis-à-vis des tiers et à prendre des renseignements auprès des héritiers du membre défunt du conseil d'administration de la défenderesse.

Le 8 octobre 2012, les héritiers demandèrent la révocation de l'administrateur puisque M. avait été désignée comme conseil d'administration lors d'une AG extraordinaire le 4 octobre 2012.

Là-dessus, le tribunal de commerce fixa à la SA R. un délai pour prendre position sur la demande de M. et établir son décompte. La SA R. établit alors son rapport final avec un état financier. Aucune des parties ne fit opposition et l'affaire put être réglée à la satisfaction générale le 18 octobre 2012 avec la révocation de l'administrateur et l'inscription de M. au registre du commerce en tant que membre du conseil d'administration.

## *Commentaire*

Dès qu'une SA perd ses organes et se trouve donc alors dans l'incapacité d'agir, le tribunal doit désigner un administrateur dont les compétences et la durée du mandat doivent être précisées clairement. Il faut ce faisant tenir compte du principe de proportionnalité. Il est recommandé aux personnes qui sont seul membre du conseil d'administration et actionnaire unique d'une SA de désigner par testament une personne pouvant être nommée administrateur intérimaire. Le mieux sera de désigner une personne qui soit au courant des affaires de la société. Cela épargne les frais considérables d'un administrateur externe et garantit en même temps la continuité des décisions de l'entreprise.



► *Dominique Calcò Labbruzzo*

## **DONNÉES PERSONNELLES**

Dominique Calcò Labbruzzo (RA Dipl.-Jur.),  
Löwenstrasse 55, 8001 Zürich

[www.artlaw-calco.com](http://www.artlaw-calco.com),  
[calco@artlaw-calco.com](mailto:calco@artlaw-calco.com)

\*Jugement: HGer ZH HE120276 du 18 octobre 2012

CONSTRUCTION



*Journée des médias NLFA au tunnel de base du Gothard*



*Il est rare que le public ait connaissance des prestations de planification des ingénieurs. L'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (usic) a décidé de répondre à ce manque d'attention en organisant une journée des médias au tunnel de base du Gothard. Une occasion unique pour les journalistes de s'approcher du travail hautement complexe des ingénieurs.*

Le tunnel de base du Gothard constitue, avec le tunnel de base du Ceneri, l'une des pièces maîtresses des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA). Lorsque le tunnel fêtera son ouverture le 2 juin 2016, il laissera derrière lui 20 années de construction. Dès 2019, des trains de voyageurs s'élanceront à travers le tunnel long de 57 km, à la vitesse maximale de 250 km/h, et réduiront la durée de trajet depuis Zurich ou Bâle à Lugano de quelque 60 fabuleuses minutes.

### **Le mythe de l'ingénieur – L'usic fait surgir la lumière de l'obscurité**

Le travail intellectuel de planification aurait en l'occurrence été impensable sans la participation des ingénieurs civils. Pourtant, l'activité des ingénieurs reste le plus souvent dans l'ombre. «Beaucoup de gens usent des conquêtes technologiques comme si celles-ci allaient de soi. Ce n'est que lorsque le train ne vient pas ou que le chauffage tombe en panne en hiver que l'on prend conscience combien notre société dépend d'une infrastructure qui fonctionne», souligne Heinz Marti, président de l'usic. C'est pourquoi l'association a convié les médias au tunnel de base du Gothard, pour une journée de visite animée par des experts de renom.

### **Pas de tunnel au Gothard sans les ingénieurs**

Le premier défi majeur posé aux ingénieurs réside dans le tracé du tunnel. Il convient de choisir une ligne qui évite au maximum les obstacles géologiques, contourne les barrages et permette des attaques intermédiaires. Fabiana Henke, de Ernst Basler + Partner AG, a illustré ce pari à l'exemple de la zone géologique tant redoutée du synclinal de Piora: cette zone est constituée essentiellement de dolomie saccharoïde aquifère sous forte pression d'eau. Or les travaux de forage à cet endroit risqueraient de précipiter toute la montagne dans le tunnel. Aussi perce-t-on dans les années 1990, 300 m au-dessus du tracé du tunnel, une galerie de sondage de presque 6 km de long avec des forages supplémentaires en direction du tracé planifié. Les travaux du tunnel de base proprement dit ne débiteront qu'une fois que l'on se sera assuré que le synclinal dans le secteur du tracé du tunnel est composé de marbre dolomite sans pression d'eau.

### **La sécurité pour première priorité**

Le tunnel ferroviaire le plus long au monde accorde assurément une attention particulière à la sécurité. Le tunnel de base du Gothard, constitué de deux tubes séparés à voie unique, est pourvu d'une galerie de recoupe tous les 325 m. Les deux

stations multifonctionnelles de Faido et de Sedrun scindent par ailleurs le tunnel en deux tronçons de longueur quasiment égale et servent de points d'arrêt d'urgence. Les issues de secours sont dotées de portes de secours spécialement conçues pour le projet, comme l'a expliqué Peter Schuster, de Ernst Basler + Partner AG. Ces portes coulissantes articulées peuvent être ouvertes par des enfants également et disposent d'une propulsion pneumatique auxiliaire, indépendante de toute alimentation électrique.

### **Des tâches de gestion complexes**

Outre les défis liés à la technique de construction, les ingénieurs ont aussi dû gérer des problèmes de coordination hautement complexes. Il a fallu intégrer dans le processus de construction divers organes et échelons aux niveaux politique, administratif et technique, satisfaire leurs attentes et respecter, sur une période de 20 ans, un cadre juridique en perpétuelle mutation. Georgina Gadiant, de Basler & Hofmann AG, a montré à l'appui du tronçon d'accès ouvert sur 5 km au portail nord, à quel point l'harmonisation des intérêts respectifs de la Confédération, des cantons, des communes et des privés s'est révélée difficile dans le cas particulier: il s'agissait d'observer des interruptions de chantier pour garantir le maintien permanent de l'exploitation ferroviaire et, d'un autre côté, de prêter la plus grande attention à l'esthétique et à la protection de la nature, sous peine de voir le projet entier retardé.

L'exemple du tunnel de base du Gothard met en lumière la polyvalence de la profession d'ingénieur. La portée de ces prestations de planification est en parfaite contradiction avec la perception qu'en a le grand public. La journée des médias organisée par l'usic a permis de lever le voile sur un domaine d'activités trop souvent occulté, tout en soulignant la nécessité d'une communication proactive auprès d'un large public afin de rendre justice à l'importance que revêt la profession d'ingénieur.

Laurens Abu-Talib

Photos: Laurens Abu-Talib, secrétariat de l'usic

### **Les liens suivants vous donneront accès à un choix de communiqués de presse:**

[www.swissinfo.ch/fre/le-tunnel-du-gothard-un-sacré-défi-technique/40742408](http://www.swissinfo.ch/fre/le-tunnel-du-gothard-un-sacré-défi-technique/40742408)

[www.nzz.ch/mehr/verkehr/die-hellen-koepfe-treten-aus-dem-schatten-1.18385538](http://www.nzz.ch/mehr/verkehr/die-hellen-koepfe-treten-aus-dem-schatten-1.18385538)

[www.srf.ch/sendungen/srf-4-aktuell/tunnel-unterhalt-schweiz-guckt-in-die-roehre](http://www.srf.ch/sendungen/srf-4-aktuell/tunnel-unterhalt-schweiz-guckt-in-die-roehre)



---

## Révision de la loi sur la protection de l'environnement

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les alinéas 3 et 4 du nouvel article 32<sup>bis</sup> de la loi sur la protection de l'environnement sont entrés en vigueur. Ils prévoient une obligation d'autorisation pour la cession ou le partage d'un terrain inscrit au cadastre des sites pollués.



### *Sites pollués, sites nécessitant un assainissement (contaminés) et amiante*

Les sites pollués peuvent être divisés en trois groupes:

- sites de stockage (décharges désaffectées ou encore exploitées et autres dépôts de déchets à l'exception de ceux où ne sont stockés que des matériaux non pollués d'excavation, de démolition et de déblais),
- sites d'exploitation d'entreprises (dont la contamination provient d'installations ou d'entreprises fermées ou encore opérationnelles ayant utilisé des substances dangereuses pour l'environnement) ou
- sites où se sont produits des accidents (contaminés du fait d'événements extraordinaires, y compris pannes de fonctionnement).

Les sites pollués susceptibles d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodes ou qui présentent le danger que de telles atteintes puissent se produire nécessitent un assainissement. Ce n'est que lorsqu'un assainissement est nécessaire que l'on parle de site pollué.

Jusqu'en 2012, les cantons avaient recensé et inscrit à leurs cadastres 38 000 sites pollués dont 4000 sites contaminés et environ 13000 nécessitant d'être investigués. Les bâtiments contenant de l'amiante ne sont pas répertoriés au cadastre car l'amiante se trouve dans les ouvrages eux-mêmes et non dans le sol.

### *Principe pollueur-payeur et obligation de prise en charge des frais*

Si des mesures s'avèrent nécessaires pour la surveillance et l'assainissement d'un site pollué, c'est au pollueur qu'en incombent les frais. Les frais sont en premier lieu à la charge de celui dont c'est le comportement (par exemple l'exploitation d'une usine chimique ou d'une décharge) qui a rendu le site pollué qui nécessite maintenant des mesures. On appelle perturbateur par son comportement cette catégorie de pollueurs et perturbateur par sa situation – tenu lui aussi d'assumer les frais – celui qui est détenteur d'un site pollué, par exemple le propriétaire du terrain. Le détenteur qui, en dépit de toute la diligence requise ne pouvait avoir connaissance de la contamination du site, n'est pas tenu d'assumer les frais. Si le pollueur

d'un site contaminé ne peut être trouvé ou s'il est insolvable, le paiement des frais incombe à la collectivité.

### *Nouvelle obligation de fournir des garanties*

Depuis l'introduction des alinéas 1 et 2 du nouvel article 32<sup>dbis</sup> LPE le 1<sup>er</sup> novembre de l'année dernière, en cas de sites pollués susceptibles d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodes, la collectivité peut désormais exiger du pollueur qu'il fournisse des garanties à hauteur de sa part prévue aux frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement (par ex. sous forme d'assurance, de garantie bancaire ou de dépôt d'une caution). Le montant de cette garantie est fixé en tenant compte de l'étendue ainsi que du type et de l'intensité de la contamination et peut être modifié en fonction de l'évolution des connaissances – en particulier des nouvelles constatations dans le cadre des investigations préalables et approfondies, respectivement au fur et à mesure de l'assainissement. La garantie est provisoire et ne préjuge en rien de la future répartition définitive des coûts.

### *Nouvelle obligation d'autorisation lors de la cession ou du partage d'immeubles*

Depuis le premier juillet 2014, la cession ou le partage d'un immeuble est soumis à autorisation des autorités afin que la collectivité ne puisse courir le risque, dans un tel cas, de perdre un pollueur solvable. Cette mesure est destinée à empêcher qu'un propriétaire solvable ne soit remplacé par un propriétaire insolvable dans le cadre d'une cession ou d'un partage et que la collectivité ait à supporter les frais que le nouveau propriétaire insolvable ne peut payer.

L'autorisation nécessaire à la cession ou au partage est accordée lorsque:

- le site n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodes;
- la couverture des frais des mesures à prévoir est garantie ou
- la cession ou le partage sert un intérêt public prépondérant (par exemple construction d'infrastructure publique, réalisation de projets de planification prioritaire ou vente de parts pour financer les mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissements de terrain).

# «Il est aujourd’hui normal de faire la navette entre Londres et Zurich.»

## Tournant énergétique et revirements politiques

*Le tournant dans la politique énergétique suisse est décidé. Mais comment mettre en oeuvre systématiquement ce processus? Essai de l'ancien ministre des transports et de l'énergie Moritz Leuenberger (de 1990 à 2010).*

Dès après l'accident de Tchernobyl, des études ont été lancées sur la possibilité d'assurer l'approvisionnement en énergie sans centrales nucléaires. De nombreuses autres ont suivi, les dernières en date après Fukushima. Toutes parviennent à la conclusion que le tournant est possible, et, à côté de toute une gamme de mesures détaillées qui varient quelque peu selon le mandant ou l'expert, elles citent sans exception une condition: la mise en oeuvre nécessite des majorités politiques stables. Ce qui dans des études plutôt techniques figure en général comme remarque marginale est en fait le plus grand défi du tournant énergétique.

### *L'engagement en faveur du tournant est-il réellement durable?*

Le tournant est maintenant décidé, mais la mise en oeuvre systématique est-elle possible? Il faut tout d'abord être bien conscient qu'aucune décision politique n'est gravée dans le marbre. Tout organe politique est recomposé après chaque élection et peut balayer les décisions des prédécesseurs. En outre, même sans remplacement des personnes, les décideurs peuvent aussi changer d'avis. Ils invoquent des conditions nouvelles, par exemple la suspension de l'accord sur l'électricité avec l'UE ou le manque de moyens pour la recherche géothermique, tous deux conséquences de la décision populaire du 9 février 2014.

Les pertes subies par le secteur de l'électricité, notamment chez Alpiq et BKW, vont avoir un impact sur l'agenda politique et, sous prétexte de «promotion de l'énergie hydraulique», la

Confédération et des cantons contribueront sans doute à son assainissement. Cela ne sera pas sans effet sur le tournant énergétique. Il est possible également que l'annexion de la Crimée influe sur le marché européen du gaz et donc sur notre politique énergétique. Un regard sur les vingt dernières années de cette politique montre que les stratégies décidées n'ont pas toutes été mises en oeuvre. A côté des tournants, il y a eu aussi des détours et des retournements.

Mort des forêts, Tchernobyl, ozone, changement climatique se sont évincés mutuellement de la première place de l'actualité politique. L'énergie nucléaire a été expressément prisée comme exempte de CO<sub>2</sub> pour lutter contre le changement climatique. Puis Fukushima a fait oublier la politique climatique. Mais le pendule ne s'est pas arrêté: plus la catastrophe japonaise s'éloigne, plus on souligne l'absence de CO<sub>2</sub> dans la production d'énergie nucléaire et la nécessité de prolonger la durée de fonctionnement des centrales atomiques.

L'histoire du centime solaire illustre bien le caractère éphémère des engagements politiques. Une taxe d'incitation pour les énergies renouvelables a été abandonnée et combattue par ses propres concepteurs avant même la votation populaire. Aussi bien l'initiative solaire que la taxe d'incitation pour les énergies renouvelables ont été rejetées par le peuple. Et ce fut l'échec du tournant qui avait été peu avant encore applaudi au Parlement. Des intérêts économiques à court terme ont empêché que la Suisse occupe durablement un rôle de premier plan dans les énergies renouvelables.

Il y a toutefois un domaine où le pendule oscille dans une seule direction: celui de la mobilité qui absorbe 40 pour cent de la consommation d'énergie et ne cesse de croître. Tous les pronostics de trafic sont dépassés par son augmentation effective. Il est aujourd'hui normal de faire la navette entre Londres et Zurich. Les efforts pour augmenter la capacité du tunnel routier du Gothard témoignent de ce besoin frénétique de mobilité tout comme de l'inutilité de taxes d'incitation sur le CO<sub>2</sub>.

→

Les étapes de mise en œuvre révèlent des conflits d'intérêts encore ignorés au moment de l'engagement en faveur du tournant. Ce sont en premier lieu des convictions politiques divergentes qui s'expriment, que l'on table sur des prescriptions étatiques, des mesures d'encouragement, des incitations à certains comportements ou uniquement sur la responsabilité individuelle. Là où des subventions ont été employées comme moyen d'incitation, elles continuent d'être défendues en tant que droit acquis même si elles se sont révélées inappropriées. Les cantons de montagne exigent pour leurs grandes centrales un rachat de l'électricité injectée maintenant que leur rendement s'est effondré de manière dramatique.

### *L'énergie est-elle effectivement «renouvelable»?*

Des conflits d'objectifs s'ajoutent à l'opposition classique entre environnement et économie. Les écologistes s'opposent à la construction ou à l'agrandissement de barrages et aux parcs d'éoliennes. Les locataires et les propriétaires ne sont pas d'accord sur la répartition des contributions éventuelles aux assainissements énergétiques. Des conflits voient le jour entre énergie nucléaire et énergies fossiles ainsi qu'au sein de celles-ci entre gaz, gaz naturel et pétrole. Il y a aussi des différends entre les énergies renouvelables. Les moyens financiers qui ont été alloués à la géothermie doivent-ils être réorientés vers l'énergie solaire et éolienne? La taxe sur le CO<sub>2</sub> doit-elle être utilisée pour les énergies renouvelables? Ces dernières elles aussi présentent des risques et pèsent sur l'environnement – que l'on se rappelle la discussion sur les biocarburants. L'énergie est-elle vraiment «renouvelable» si tous les outils de production et de distribution se composent essentiellement de matériaux non renouvelables et sont produits et entretenus avec de l'énergie fossile? Vu sous cet angle, l'électromobilité ne mérite nullement l'enthousiasme qui la nimbe.

Il faut mettre à sa juste place le mot magique de «tournant». Il ne s'agit pas d'un revirement abrupt de la politique actuelle, mais d'une évolution naturelle et indispensable eu égard aux expériences et aux découvertes faites au cours des derniers siècles. Nous bâtissons sur nos expériences, nous tirons les leçons de nos erreurs, nous acquérons de nouvelles connaissances, nous découvrons de nouveaux matériaux. Des risques que nous apprécions aujourd'hui différemment, réchauffement climatique, croissance de la population, nous contraignent à l'innovation technique et au changement de mentalité.

La stratégie énergétique 2050 de la Confédération se fonde sur ces expériences. Une exigence aussi anodine que «la consommation d'énergie et d'électricité doit être réduite» signifie en clair une meilleure utilisation de l'énergie et des ressources, c'est-à-dire des taxes d'incitation. La thèse selon laquelle «la part des énergies renouvelables doit être accrue» signifie un mix entre électricité hydraulique, photovoltaïque, biomasse, géothermie, centrales à gaz avec extraction du CO<sub>2</sub>, et donc aussi des subventions pour les énergies renouvelables.

Cette stratégie signifie aussi pour chacun d'entre nous un changement de comportement difficile à accepter par les pendulaires ou ceux qui roulent pour leurs loisirs, par les consommateurs ainsi que par certains secteurs de l'économie.

Le principe dit de suffisance va d'une réduction de la température des pièces de 20 à 18 degrés à la limitation de la mobilité professionnelle et privée en passant par un changement d'ali-

**Tous les pronostics de trafic sont dépassés par son augmentation effective.**

mentation avec moins de viande. Il serait sans doute possible de trouver des majorités pour le covoiturage et la suppression de la déduction fiscale des pendulaires, mais cela ne représente qu'une faible contribution. Une augmentation efficace des prix du chemin de fer et du pétrole se heurte aux intérêts des personnes concernées puisque 90 pour cent de la population active font la navette entre domicile et travail et 80 pour cent des ménages possèdent une voiture. Une taxation des plus-values des immeubles valorisés par les investissements dans les transports publics est restée dans notre pays sans espoir tout comme l'imposition des pendulaires au lieu de travail. Sans coupes aussi radicales, le tournant mènera à des conflits d'intérêts aigus entre toutes les parties prenantes possibles et imaginables.

### *Solutions consensuelles et principe du volontariat*

Les intérêts de tous les groupements se recourent à maints égards. Ainsi, les Verts libéraux se sont récemment solidarisés avec les gros consommateurs qui s'insurgeaient contre une amélioration de l'efficacité énergétique. Il faut tenter de parvenir aux plus larges compromis possibles. Les intérêts des minorités doivent être pris en compte de sorte qu'elles se reconnaissent dans les décisions prises et qu'elles les soutiennent. Il ne faut pas ce faisant jouer les unes contre les autres, mais au contraire rassembler les convictions idéologiques en matière de responsabilité individuelle, de volontariat, de dirigisme étatique, de subvention et de sanctions.

Le tournant nécessite une large base politique et il faudra organiser nombre de tables rondes, y compris entre les représentants des divers milieux écologiques et économiques. Et il faut que ceux-ci veuillent le tournant car il ne pourra réussir que dans le tournoiement de la politique.

Moritz Leuenberger

Source: Paru dans le supplément *Energie & Mobilität* du *SonntagsZeitung* du 18 mai 2014. *Sonnenenergie statt Atomkraft. Die Energiestrategie 2050 fordert ein Umdenken.*

# building

## AWARD Distinction pour l'ingénieur de la construction

### Avis de concours au 1<sup>er</sup> Building Award 2015

*Le 18 juin 2015 sera décerné pour la première fois le Building Award au Centre de culture et de congrès de Lucerne. Ce prix vise à évaluer et récompenser des prestations d'ingénieurs de la construction, à la fois exceptionnelles, remarquables et novatrices.*

Les ingénieurs de la construction sont des personnes clés, qui jouent un rôle prépondérant dans toutes les disciplines de la construction. Grâce à eux, des toitures suspendues flottent en apesanteur, des tunnels ouvrent de nouvelles voies, des bâtiments séduisent par leur confort. Les témoignages autour de réalisations ou émanant de réalisateurs sont passionnants, et les perspectives de la profession excellentes.

Avec ce prix lancé par ses soins, la fondation suisse pour la promotion de la relève professionnelle des ingénieurs de la construction (*ilding*) souhaite offrir une plate-forme aux professions d'ingénieur de la construction et, partant, soulever l'attention à l'endroit de ces professions. Il s'agit de mettre spécialement en lumière les prestations d'ingénierie, et de dérouler le tapis rouge à l'ingénieur et à ses réalisations. Les efforts de la fondation *ilding* se concentrent sur la promotion de la relève professionnelle. Le Building Award peut, à cet égard, apporter une importante contribution et susciter des élans décisifs.

#### *Mise au concours et inscription*

Sept catégories sont mises au concours: génie civil; travaux de fondation, travaux publics et construction d'infrastructures; industrie; énergie; ingénierie/technique du bâtiment; Jeunes professionnels; écoles. Le délai de dépôt des dossiers est fixé au 20 février 2015.

Dans chaque catégorie seront nominés au maximum cinq objets, lesquels feront l'objet d'une présentation audiovisuelle au public lors de la remise du prix, le 18 juin 2015 au Centre de culture et de congrès de Lucerne. Le lauréat final recevra une récompense financière de 10 000 francs; les frais de participation par dépôt de dossier s'élèvent à 280 francs.

#### *Membres du jury*

Le jury est présidé par le prof. René Hüsler, directeur de la Haute école de Lucerne. Les autres membres du jury sont: Adrian Altenburger, vice-président de la SIA, Amstein + Walthert AG, Zurich; Daniel Büchel, sous-directeur de l'OFEN, Berne; Stefan Cadosch, président de la SIA, Cadosch & Zimmermann architectes EPF/SIA, Zurich; Thomas Fischer, Siemens Suisse SA, Zurich; Prof. Mario Fontana, EPF Zurich; Patrick Hofer-Noser, président de Cleantech Switzerland, Meyer Burger Technology Ltd, Thoune; Prof. Walter Kaufmann, EPF Zurich; Gian-Luca Lardi, président central de la Société suisse des entrepreneurs (SSE), Impresa Costruzioni SA, Lugano; Prof. Urs Rieder, Haute école de Lucerne – Technique & Architecture, Lucerne; Prof. Markus Romani, Haute école spécialisée bernoise, Burgdorf; Judit Solt, rédactrice en chef de TEC21, Zurich; Peter Wellauer, Holcim (Suisse) SA, Zurich.

#### *Documents de participation*

Les documents de participation et d'autres informations relatives au concours figurent sur la page d'accueil du site [www.building-award.ch](http://www.building-award.ch).

*Daniela Urfer*

#### **Le Building Award ...**

distingue des prestations exceptionnelles d'ingénieurs de la construction,

rend tangible la valeur sociétale du travail des ingénieurs,

souligne la polyvalence et les excellentes perspectives de la profession,

déroule le tapis rouge aux ingénieurs et met à l'honneur des projets modèles,

pose des jalons positifs et durables pour la relève professionnelle.



**USIC** YOUNG PROFESSIONALS ]

## Cent jeunes ingénieurs et ingénieures ont visité le nouveau parc aux éléphants au zoo de Zurich

*L'Union suisse des ingénieurs-conseils a organisé le 10 juin 2014 la première manifestation de l'année destinée aux jeunes professionnels. Une centaine de jeunes ingénieurs et ingénieures ont pris part à la visite du nouveau parc aux éléphants «Kaeng Krachan» du zoo de Zurich, inauguré juste avant.*

C'est par un temps estival que Mario Marti, secrétaire de l'USIC, a accueilli pour cette première manifestation de Young Professionals de 2014 la centaine de jeunes ingénieur(e)s issus de diverses entreprises membres de l'association. L'événement avait lieu au zoo de Zurich où, quelques jours avant, un nouvel ouvrage imposant avait été ouvert au public: le parc aux éléphants «Kaeng Krachan». Cette construction en bois singulière peut être considérée comme un nouvel exemple des prestations exceptionnelles d'ingénierie. La réalisation du projet présenté au concours, conçu comme un hall de forme libre sans piliers, d'une portée de plus de 85 mètres, a nécessité la mise au point d'un nouveau système constructif d'optimisation du poids. Outre les défis statiques, il fallait que la coque du toit tienne compte des conditions difficiles concernant le climat et la physique du bâtiment, tels les besoins de lumière naturelle ou l'humidité élevée. Avec la maison des éléphants qui couvre une surface de 5000 mètres carrés, nous sommes sans aucun doute en présence de nouveaux standards. Aussi n'est-il pas étonnant que cette manifestation ait suscité tant d'intérêt chez les jeunes professionnels de l'USIC et qu'elle ait aussi connu une nouvelle participation record.

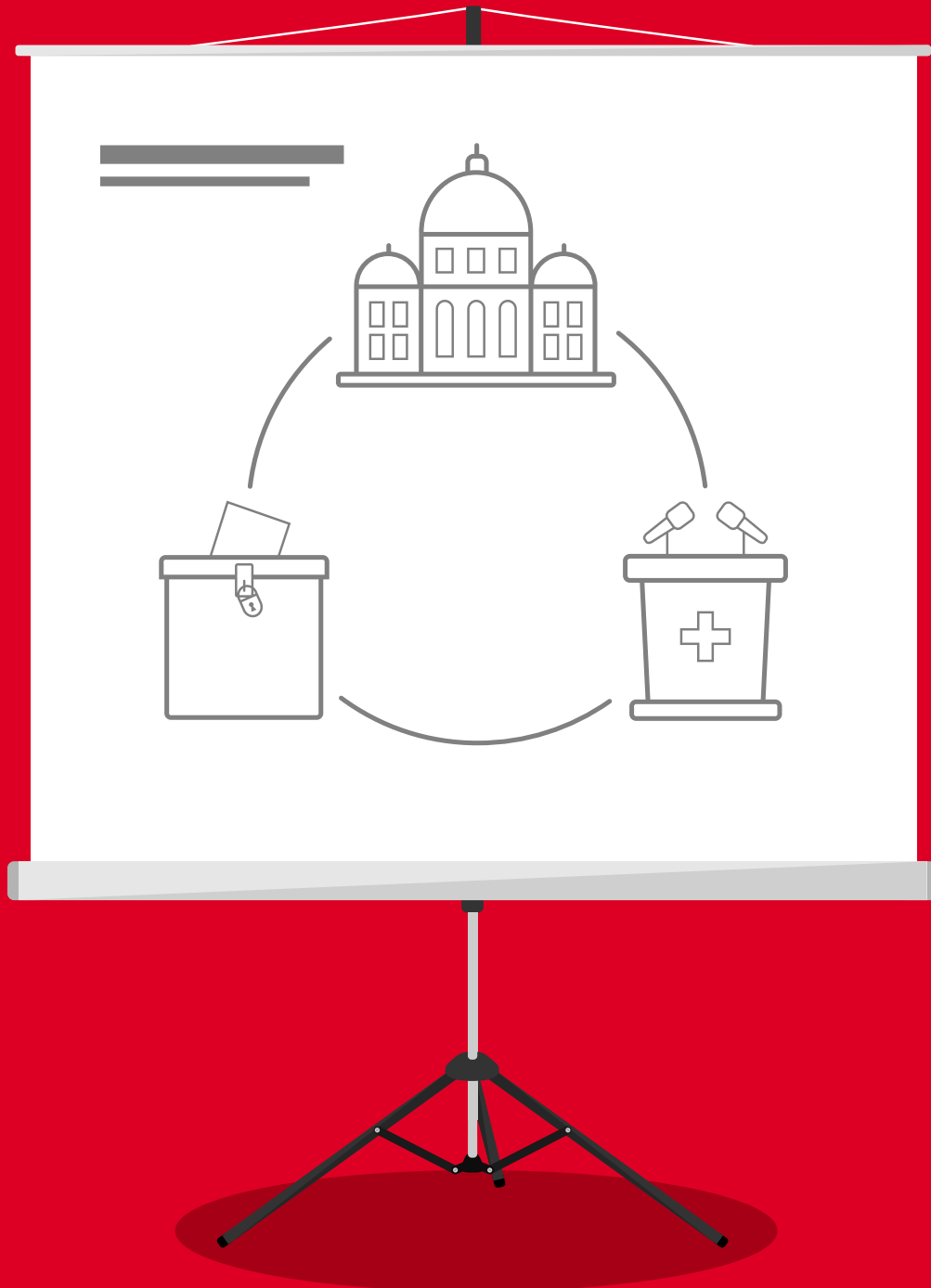
Après une brève introduction par le secrétaire de l'USIC Mario Marti, l'architecte responsable, Markus Schietsch (Markus Schietsch Architekten), ainsi que l'ingénieur directeur du projet, Wolfram Kübler (Walt+Galmarini AG), firent découvrir le bâtiment aux participants dans deux présentations passionnantes. Lors de la visite consécutive du nouveau parc aux éléphants, ils purent aussi obtenir d'autres informations de fond concernant des aspects particuliers du bâtiment et de ses habitants. Les jeunes professionnels de l'équipe du bureau Walt+Galmarini AG firent également part de leurs travaux et de leurs expériences dans le cadre de ce projet et répondirent aux questions. La manifestation s'acheva par un apéritif au «Thai Lodge» avec vue sur les éléphants et sur leur nouvel habitat.

Christian Gfeller

Photo: Christian Gfeller, secrétariat de l'USIC

## USIC Young Professionals – six années de succès

D'après le modèle de l'organisation mondiale FIDIC (Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils) et sur la base de «success stories» dans diverses autres branches, l'Union suisse des ingénieurs-conseilsUSIC a créé en 2008 une plateforme spéciale pour les jeunes ingénieures et ingénieurs. Depuis lors, l'USIC organise deux fois par an une manifestation pour les jeunes collaborateurs des bureaux membres. Ces rencontres ne servent pas uniquement au réseautage professionnel précoce, mais favorisent aussi la motivation des jeunes ingénieur(e)s et la passion pour leur métier.



*Améliorer la formation  
politique à l'école*

Une large majorité de la population souhaite davantage de formation politique à l'école. Un enseignement neutre et axé sur la pratique serait propre à éveiller chez les jeunes électeurs la passion de la politique. Voilà le résultat d'une étude de l'institut de recherche gfs.bern. Trois quarts des électeurs veulent améliorer la formation pour accroître dans la population l'intérêt pour la politique. 41 pour cent des personnes interrogées approuvent même pleinement cette proposition. Cette idée devance donc nettement les autres propositions pour réformer la politique intérieure suisse, écrivent les auteurs.

Un tel enseignement doit, selon l'enquête, être proche de la pratique et politiquement neutre. Il doit donner envie de s'impliquer dans la vie politique et intégrer notamment des discussions sur les futures votations. Seuls 28 pour cent des personnes interrogées pensent que la formation politique incombe aux parents. Pour 70 pour cent d'entre elles, la formation politique est une matière aussi importante que les mathématiques.

Les chercheurs proposent donc que la formation politique à l'école trouve sa place attirée dans l'enseignement à partir de la septième classe. Une offensive dans ce sens devrait être lancée. Afin de développer l'intérêt des jeunes pour la politique, il faudrait aussi faire davantage appel à l'utilisation des médias électroniques et sociaux.

Dans le cadre de son étude «Bausteine zur Stärkung des Schweizer Politsystems» (éléments pour renforcer le système politique suisse), l'institut de recherche gfs.bern a interrogé par téléphone 1011 personnes entre le 12 et le 18 mai 2014. Cette étude avait été commandée par la banque Julius Bär.

Dans ce sondage, des idées pour réformer le système politique suisse élaborées par des experts, ont été soumises aux personnes interrogées. Il apparut ce faisant que trois quarts des électeurs souhaitaient un Conseil fédéral fort, capable dans les questions importantes d'agir de concert et résolument. Ils souhaitent presque autant que le Conseil fédéral communique davantage avec la population, notamment avant les votations.

71 pour cent des sondés trouvent que sept conseillers fédéraux suffisent. Seulement 17 pour cent en aimeraient davantage et quatre pour cent en voudraient même moins. 67 pour cent rejettent l'idée de renforcer la fonction présidentielle et 70 pour cent demandent une politique extérieure plus offensive avec des exigences strictes vis-à-vis de l'étranger.

Les sondés trouvent aussi important que, en cas de problème, la politique suisse recherche, et trouve, des compromis. Selon gsf.bern, ils sont 76 pour cent à soutenir le compromis comme moyen de résoudre les problèmes concrets.

L'enquête a aussi montré que la majorité de la population est plus ou moins satisfaite du système politique suisse et n'a pas envie d'y changer grand-chose.

De nombreuses propositions des experts ont été rejetées. Par exemple, une modification du Conseil des Etats, visant à donner davantage de voix aux grands cantons, ne trouve pas grâce auprès du peuple; 63 pour cent des sondés se sont prononcés contre. Même dans les grands cantons comme ceux de Zurich, de Berne et de Vaud, une faible majorité était contre, écrit gfs.bern. Pour beaucoup, il est important que les minorités ainsi que les régions linguistiques ne soient pas marginalisées. Seulement 27 pour cent des personnes interrogées sont favorables à ce que la majorité soit seule à décider.

L'augmentation du nombre de signatures exigé pour les initiatives est également rejetée; 44 pour cent seraient néanmoins pour ou plutôt pour cette augmentation. La question d'un Etat «allégé» est quant à elle controversée. Il y avait 48 pour cent de partisans contre 34 pour cent d'opposants. Dix-huit pour cent au total n'ont pas voulu ou pas pu répondre à cette question (source SDA).

## Impulsions pour réformer le système politique suisse

### Impulsion 1

Afin de renforcer la culture politique et la capacité de faire entendre sa voix, il convient de lancer une offensive – politiquement neutre – de formation politique à partir de la 7<sup>ème</sup> classe. Le contenu de l'enseignement pourrait être axé sur les votations populaires, tandis que la participation à des débats développerait l'intérêt pour la politique. L'intégration accrue des médias électroniques et sociaux est toutefois indispensable si l'on veut éveiller l'intérêt des jeunes pour la politique.

### Impulsion 2

Pour améliorer la mise en oeuvre des décisions, il serait important d'instaurer davantage de Task-Forces pour le Conseil fédéral et d'améliorer concurrentiellement le dialogue avec la population.

Sources:

*Etude de gfs mandatée par la banque Julius Bär, rapport final «Bausteine zur Stärkung des Schweizer Politsystems», Politische Bildungsoffensive für alle und mehr Schlagkraft für den Bundesrat, juin 2014;*

*SRF, 3 août 2014, Mehr politische Bildung an Schulen für stabilere Demokratie;*

*Der Blick, 4 août 2014, Mehr politische Bildung an den Schulen;*

*NZZ, 5 août 2014, Bessere politische Bildung in der Schule*

Illustration: id-k.com 



# Hans Abicht

## Démission du président de la Fondation usic au 31 décembre 2014

Durant ses longues années d'activité dans diverses fonctions de plusieurs organisations professionnelles, Hans Abicht a fait preuve d'une vocation passionnée à créer pour les entreprises membres les conditions cadres les plus favorables possible, à les préserver, à les moderniser en permanence et à les adapter aux exigences du temps. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que, après avoir quitté la fonction de président de l'usic en 2006, il ait été disposé à prendre la succession de Pius Schuler à la présidence de la Fondation usic pour l'assurance responsabilité civile professionnelle.

En 2012, en même temps que son centième anniversaire, l'usic a également pu fêter les trente ans d'existence de sa propre assurance responsabilité civile professionnelle. La création d'une assurance dans une fondation conçue spécialement comme organe responsable, avait été précédée à l'époque d'après négociations avec les assurances établies en Suisse dans leur situation de quasi-monopole. Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASIC (devenue plus tard usic) le 16 septembre 1982, la proposition d'introduire une assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire fut adoptée à une nette majorité. Ce pas vers l'avenir fut un succès remarquable puisqu'il apporta aux bureaux d'ingénieurs des solutions adéquates à leurs problèmes d'assurance, une amélioration notable de leur protection d'assurance avec des primes nettement plus basses et, last but not least, une plus grande possibilité pour les entreprises de génie civil de faire valoir leurs intérêts.

En tant qu'ingénieur de la construction, Hans Abicht ne s'est pas intéressé seulement aux questions techniques spécifiques de la branche et à leur développement, mais il fut avant tout fasciné par la complexité des tâches de gestion et la recherche de leur solution dans son entreprise, dans les associations professionnelles ainsi qu'à la Fondation. Or, il ne s'est pas contenté pour cela de consulter les recettes connues des cours d'économie d'entreprise, mais il a pris plaisir à affronter le défi que constituent la recherche et l'élaboration de ses propres solutions aux nouveaux problèmes posés. C'est ainsi que lui revient la paternité des enquêtes sur les indicateurs de gestion pour la branche de l'ingénierie mises au point sous son égide. Cette banque de données des paramètres économiques des entreprises lancée par l'usic est aujourd'hui poursuivie et développée par la SIA.

Bien que les offres d'assurance de la fondation aient été élargies au cours du temps et mieux différenciées en fonction des besoins des assurés, l'accroissement constant du nombre des bureaux d'ingénierie assurés se révéla être une tâche de plus en plus difficile à laquelle la direction de la Fondation dut travailler en permanence. Au cours des dernières années, le nombre des bureaux d'ingénieurs assurés oscilla autour de 500. Mais l'usic ne réussit plus à imposer systématiquement l'adhésion obligatoire à l'assurance, notamment aux grandes entreprises d'ingénierie, parce que les assurances et surtout les sociétés de courtage se sont mises de manière ciblée à les appâter par des offres alléchantes et ce partiellement avec succès. Le changement structurel dans le secteur de l'ingénierie civile laissa également des traces puisque, suite à des fusions, les bureaux d'ingénieurs durent changer d'orientation ou disparurent en partie du marché pour raison d'âge ou de concurrence.

→

Sous la présidence engagée de Hans Abicht, la Fondation a eu à faire face régulièrement à des tâches nouvelles et variées, en particulier

- reformuler le contrat avec l'assurance Zurich,
- introduire un nouveau modèle d'assurance collective de base et d'assurances complémentaires avec modulation de la couverture d'assurance,
- prendre en compte l'ensemble des cas de sinistres spécifiques des ingénieurs et leur couverture dans de nouveaux modèles de solutions aux problèmes d'assurance,
- moderniser et optimiser en permanence l'offre d'assurances pour les bureaux membres,
- élaborer des conventions d'utilisation standardisées selon les spécialités afin que les membres puissent mieux identifier et limiter les risques de leur activité,
- faire face à l'usage intensif du service de conseil juridique en restructurant les procédures après avoir réuni les expériences afférentes au genre de questions les plus fréquentes et à leur étendue,
- réorganiser l'information pour les membres et les services externes,
- élaborer la brochure d'information «L'assurance optimale»,
- créer un nouveau site Internet (commun avec l'usic) et une nouvelle publication «Attention»,
- faire surveiller le traitement des sinistres par des groupes de travail spécifiques,
- préserver la fortune de la Fondation en dépit des turbulences sur les marchés financiers,
- maintenir l'effectif des bureaux de l'usic assurés.

La Fondation a pris toutes les mesures nécessaires et engagé les premières démarches pour l'avenir, si bien que l'on peut affirmer avec conviction qu'elle offre aux bureaux membres de l'ensemble de la branche les meilleures solutions en matière d'assurance et de responsabilité civile.

Les membres du conseil de fondation de la Fondation usic et ceux du comité de l'usic remercient ici Hans Abicht de l'énorme travail qu'il a accompli pour le bien de l'association.



► Hans Abicht



► Christoph Wey, responsable communication et marketing groupe HHM

Urs von Arx en conversation avec la conseillère fédérale Doris Leuthard.

## Scène énergétique suisse à Boston

Plus de 70 représentants suisses, chercheurs, entreprises et associations du secteur de l'énergie ainsi que des représentants des pouvoirs publics et de la politique ont participé aux «Swiss-US Energy Innovation Days» du 9 au 12 juillet 2014 à Boston. Urs von Arx y assistait également en tant que représentant de l'USIC et CEO du groupe HHM. A la demande de l'Office fédéral de l'énergie OFEn, il s'est exprimé sur le thème des «New added values for consumers». Qu'est-ce qui a changé, pour les consommateurs suisses, avec la libéralisation du marché et le tournant énergétique à venir?

Le marché suisse de l'électricité est libéralisé et la «stratégie énergétique 2050» du Conseil fédéral est dans toutes les bouches. La réponse à la question précitée a suivi immédiatement: pour la majorité des consommateurs d'électricité, il n'y a guère eu de changement. Avant que les évolutions énergétiques futures atteignent le client final et que des réseaux intelligents (Smart Grids) donnent naissance à de nouvelles offres, il faudra avoir répondu aux défis par de nouvelles visions et ouvert le marché de l'électricité à tous les consommateurs, déclara Urs von Arx dans son exposé tenu dans le cadre de l'«Electricity Evening & Dinner» le 9 juillet 2014 à Boston. Quatre options sont essentielles au développement et à l'établissement de smart grids car on ne peut encore parler aujourd'hui de réseaux intelligents au sens large:

1. La planification énergétique demande davantage d'approches régionales sur des groupements de bâtiments dont la consommation et la production d'énergie se complètent du mieux possible, avec des groupes de consommateurs hétérogènes.
2. La production et le stockage de l'énergie doivent idéalement s'effectuer au même endroit car ce qui ne doit pas être transporté décharge le réseau.
3. Un «smart meter» ne fait pas à lui seul un smart grid et de nombreux opérateurs de réseaux n'ont guère d'intérêt à son installation. Il est sans doute erroné de voir dans le développement de smart grids une tâche inhérente aux opérateurs de réseaux. La solution consiste plutôt dans le démêlage des réseaux pour le simple transport de l'énergie et dans l'intelligence des réseaux pour les fonctions de smart grid. Les intérêts et les compétences des utilisateurs, des opérateurs, des fournisseurs de courant et des producteurs de courant peuvent ainsi évoluer de façon dynamique. Les différents acteurs du marché peuvent accélérer ces développements.
4. Des centrales électriques virtuelles concentrent des réseaux de consommateurs et des possibilités de stockage dans des clusters intelligents. Ces «centrales électriques» sont en mesure de réagir, par pression de bouton, aux déficits ou aux excédents de courant dans le réseau afin de limiter l'acquisition ou au contraire de stocker les excédents d'énergie dans leur groupement. De telles centrales virtuelles sont déjà réalité (par ex. Swisscom Energy Solutions, Ampard, EnerNOC).

## *Penser dans de nouvelles dimensions*

Les «Swiss-US Energy Innovation Days» à Boston sont destinés à approfondir les échanges et la coopération entre chercheurs et entreprises suisses et à promouvoir l'innovation. Le programme comprenait des manifestations et des visites. Le 10 juillet 2014, la conseillère fédérale Doris Leuthard inaugura à la Northeastern University l'exposition consacrée au «Watt d'Or – Swiss Energy Excellence» avec des exposés, des discussions techniques, des TED-Talks et des tables rondes.

Un des points culminants fut certainement l'exposé du professeur Donald Sadoway sur les batteries hautes performances qui pourraient révolutionner le traitement du courant électrique. La batterie en métal liquide, mise au point en laboratoire, n'est pas encore prête à être mise sur le marché, mais des prototypes montrent déjà des degrés de performances encore jamais atteints: même en étant rechargée chaque jour, la batterie dispose encore au bout de 15 ans de plus des trois quarts de sa capacité. Sa fabrication est de surcroît bon marché, ce qui est essentiel pour le marché.

Même si les Etats-Unis sont en retard par rapport aux standards suisses dans le domaine technologie du bâtiment, il y a là-bas des têtes bien faites et inspirées, capables de penser dans de bien plus grandes dimensions et de stimuler des modèles d'activités et des produits d'avenir avec la confiance américaine dans l'avenir bien connue. Cela correspond d'ailleurs à la devise de Sadoway: «Nous devons prendre autrement le problème, penser dans de grandes dimensions et à des produits bon marché».

Il est encore prématuré, dans nombre de domaines, d'en tirer des conclusions définitives pour son propre travail. Mais il reste indispensable de s'intéresser aux évolutions et aux tendances majeures qui peuvent aujourd'hui paraître utopiques, mais qui pourraient après-demain représenter une occasion manquée pour l'entreprise. Les ingénieurs vont eux aussi devoir changer radicalement leur mode de penser dans bien des domaines. Pour Urs von Arx, «une des questions clé sera de transposer les résultats de la recherche fondamentale dans des savoirs et des produits appliqués et de réussir sur le marché». Les ingénieurs ont l'obligation de préparer activement l'avenir avec ouverture d'esprit et professionnalisme, et de donner en temps voulu un essor à long terme à des solutions prometteuses.

Photo: Dave Green 

# FIDIC – Rio 2014: International Infrastructure Conference – «Innovative Infrastructure Solutions»

Le congrès annuel 2014 de la FIDIC s'est tenu du 28 septembre au 1<sup>er</sup> octobre à Rio de Janeiro.

Rio de Janeiro était le lieu approprié pour cette «FIDIC 2014 International Conference»: les besoins en infrastructure dans cette métropole – l'une des régions économiques qui connaît la croissance la plus rapide du monde – reflètent bien les défis auxquels est confrontée aujourd'hui la branche de l'ingénierie dans le monde entier. Les thèmes centraux abordés à Rio ont porté sur l'urbanisation, la mobilité, l'approvisionnement et l'élimination des déchets ou encore la planification de grandes manifestations (c'est à Rio que sont organisés la coupe du monde 2014 de la FIFA et des jeux olympiques d'été de 2016).

Plus de 800 participants venus du monde entier se sont réunis pour cette conférence. Lors de l'assemblée générale de la FIDIC tenue dans le cadre du congrès, le Sud-Coréen Jae-Wan Lee fut élu nouveau président à partir de l'automne 2015. Les associations membres approuvèrent aussi un nouveau système de cotisations qui tient désormais compte de la puissance économique des Etats membres. Compte tenu de la situation politique actuelle, les lieux où devaient se dérouler les prochaines conférences ont dû être modifiés: le congrès de la FIDIC 2015 se tiendra non à Amman, mais à Dubai, celui de 2016, non au Kenya, mais dans un autre Etat africain non encore précisé. Enfin, le congrès de 2017 aura lieu à Washington.

Davantage d'informations se trouvent sur le site du congrès sous [www.fidic2014.org](http://www.fidic2014.org).

*Dr Mario Marti, secrétaire de l'usic*

## Causes de la pénurie d'ingénieurs

---

L'étude sur les salaires effectuée régulièrement par Swiss Engineering (STV) montre que la trop faible pondération des mathématiques et des sciences naturelles durant la scolarité obligatoire ainsi que des salaires peu attrayants sont la cause principale du manque d'ingénieurs, en particulier dans les fonctions dirigeantes. Le choix de la profession d'ingénieur est motivé principalement par l'intérêt pour la technique et pour les matières MINT. Le revenu annuel moyen des architectes et des ingénieurs a légèrement augmenté en 2013 (env. 0,7%) et atteint 115 000 francs. Les nouveaux diplômés sont aujourd'hui très demandés. La moitié des personnes interrogées ayant achevé leurs études au cours des deux dernières années ont trouvé un emploi dans le délai d'un mois. A peine plus d'un sur cinq a dû chercher du travail plus longtemps qu'un trimestre.

Lien: [www.swissengineering.ch/index.php?lang=fr](http://www.swissengineering.ch/index.php?lang=fr)

## A+W Forum de la stratégie énergétique 2050

---

Le forum A+W, organisé chaque année par Amstein + Walthert AG, s'est tenu le 16 septembre. Ce forum était consacré au thème de la stratégie énergétique 2050. Les orateurs Daniele Ganser, Dr phil. (SIPER), et Nick Beglinger (swisscleantech) présentèrent les chances et les défis de la mise en oeuvre de la stratégie énergétique 2050. Leur message principal est le suivant: compte tenu de la raréfaction des ressources, la Suisse doit réduire drastiquement sa dépendance à l'égard des énergies fossiles pour miser entièrement à l'avenir sur les énergies renouvelables. La clé pour cela en sera le progrès technologique dans le domaine du stockage de l'énergie, mais aussi dans la technique du bâtiment. L'introduction d'un prix couvrant l'intégralité des coûts pour le CO<sub>2</sub> est considéré comme inévitable. En contrepartie, les réglementations étatiques devront être réduites afin de libéraliser le marché de l'énergie. Ce changement ouvre aussi pour la Suisse de nouveaux champs d'activité et des possibilités de transfert de technologie. Tous les acteurs conviennent que le chemin, bien qu'ardu, sera incontournable.

## Carnets de commandes bien remplis dans le secteur principal de la construction – Signes de ralentissement

---

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) a enregistré pour le premier semestre 2014 une augmentation du chiffre d'affaires de 6,4% à 9,1 milliards de francs. Fin juin, les réserves de travail étaient de 13 milliards de francs soit 3% de plus que l'année précédente. Néanmoins, depuis un an, on constate un nombre décroissant de demandes de permis de construire, qui se manifeste lentement dans les livres des entreprises de construction par une légère baisse des marchés de construction. Les causes en sont d'une part des surcapacités dans le domaine des immeubles de bureaux et, d'autre part, l'insécurité politique suite à l'initiative contre l'immigration de masse, l'application rigide de la loi sur les résidences secondaires et les initiatives ecopop en suspens ou la suppression de l'imposition forfaitaire. Pour cette année, on n'attend toutefois pas encore de recul de l'activité constructive qui se soldera probablement de manière légèrement positive en raison de la douceur de l'hiver.

Lien: [www.baumeister.ch/fr/politik-kommunikation/economie/enquetes-conjoncturelles/2014](http://www.baumeister.ch/fr/politik-kommunikation/economie/enquetes-conjoncturelles/2014)

# Changement de personnes et agrandissement du secrétariat de l'usic

*Christian Gfeller quitte le secrétariat de l'usic au bout de cinq ans. Il y sera remplacé par Laurens Abu-Talib et Lea Kusano. L'élargissement du secrétariat qui accompagne le changement de personnes entraîne un renforcement des compétences techniques de l'association, notamment dans les domaines clés énergie, environnement, mobilité et infrastructure, ainsi qu'un effort accru sur le travail politique et la communication.*

Christian Gfeller a accompli un travail méritoire en particulier dans la mise en place du travail politique et technique de l'association ainsi que dans l'accompagnement de nombreuses mesures de relations publiques en faveur de la profession d'ingénieur. A l'occasion de son départ, nous adressons tous nos remerciements à Christian Gfeller. Il travaillera désormais pour hotelleriesuisse. L'usic lui présente ses meilleurs vœux pour la suite de sa carrière.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le Zurichois Laurens Abu-Talib gère en particulier les dossiers marchés publics, export, qualité et gestion d'entreprise ainsi que mobilité et infrastructure. Il était précédemment engagé à la société furrerhugi.publicaffairs ag ainsi qu'au secrétariat du PLR Les Libéraux-Radiciaux. En dehors de son travail à l'usic, il poursuit des études de master en sciences politiques à l'université de Zurich.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la Bernoise Lea Kusano est en charge principalement des dossiers PR & communication, politique & lobbying, énergie & environnement de même que «avenir des professions d'ingénieur». Elle est titulaire d'un master de l'université de Berne en anthropologie sociale, droit public et sociologie. Lea Kusano travaillait auparavant chez Köhler, Stüdeli & Partner GmbH à Berne en tant que directrice de projet. Jusqu'à l'été 2014, Lea Kusano était membre du conseil communal de la ville de Berne (législatif) où elle termina vice-présidente du groupe PS.



► Laurens Abu-Talib



► Lea Kusano

# 2014 – l'année des anniversaires

---

## *Schmid & Pletscher AG – cent ans*

Ils ont marqué la région. Depuis 100 ans, le bureau d'ingénierie Schmid & Pletscher AG à Nidau a contribué à de nombreuses constructions aériennes ou souterraines. Pour son centenaire, il a trouvé une solution interne à la question de la succession. Urs Schmid et Hans Pletscher ont donc présenté dans le «Bieler Tagblatt» du 30.08.2014 le futur quatuor directorial composé de René Leupi, Stefanie Gygax, Thomas Hofmann et Hanspeter Schlegel.

## *Fanzun AG – cinquante ans*

L'ouvrage «Fanzun AG 1964–2014» est paru à l'occasion du jubilé. L'équipe de direction écrit à ce sujet: c'est avec joie et gratitude que nous regardons les 50 années d'histoire de notre entreprise. Ce que Christian et Giannina Fanzun ont construit, nous voulons encore le développer.

Notre bureau de planification et de prestations de services, sis à Coire, Arosa, Zurich et dans l'Engadine, a plus de 50 ans d'expérience. Dans notre portefeuille se trouvent nombre de projets divers dans les domaines tourisme, industrie, infrastructure et logement. Et le fait qu'il comporte quelques ouvrages primés tient à notre mode de travail: dans tous les cas, tirer le meilleur parti des contraintes budgétaires, temporelles et qualitatives. Parce que c'est votre idée que nous pouvons faire vivre.

## *Flückiger & Bosshard AG – cinquante ans*

Le bureau Flückiger & Bosshard AG apporte sa contribution à la construction et à la préservation d'ouvrages par son engagement en faveur de la qualité, par

son travail interdisciplinaire et sa position à la pointe de la technologie. Indépendance, formation continue et participation active dans des associations spécialisées fondent les prestations de services de l'entreprise toujours axée sur les besoins des maîtres d'ouvrage et la défense des intérêts des investisseurs. Les expériences tirées de projets, d'activités de conseil et d'expertises durant maintenant 50 ans contribuent au développement permanent et à l'amélioration des performances de la Flückiger & Bosshard AG; cela même à l'optimisation des ouvrages et à l'élargissement des capacités pour un génie civil d'avenir.

## *FRIEDLIPARTNER AG – quarante ans*

Il y a 40 ans que l'entreprise Friedli Geotechnik a été fondée. Depuis dix ans, elle se nomme FRIEDLIPARTNER AG et conseille depuis 1974 maîtres d'ouvrage et concepteurs dans toutes les questions relatives au terrain constructible. Depuis plus de vingt ans, elle investit et assainit les sites pollués par l'industrie et les décharges. Au cours de cette période, l'ancien bureau individuel est devenu une entreprise de 20 personnes.

# Nouvel emplacement des bureaux B+S AG et Pöyry Schweiz AG

---

## *B+S AG*

Deux en un – Les bureaux B+S AG, Ingenieure und Planer, sis Muristrasse et Worbstrasse à Berne ont été abandonnés, respectivement ont été regroupés. Début septembre 2014, la B+S AG est entrée dans ses nouveaux bureaux au 5 de la Weltpostrasse, Berne.

## *Pöyry Schweiz AG*

Après l'intégration de ses anciens domaines d'activité en une entreprise unique, Pöyry Schweiz AG a aussi adapté son infrastructure aux nouvelles conditions en septembre 2014. Ses bureaux à Zurich Hardturmstrasse et à Dübendorf ont été regroupés et Pöyry Schweiz AG a pu s'installer dans un immeuble moderne à la Herostrasse 12 à Zurich-Altstetten.